

## **LISTE ANNOTÉE D'ARBITRES DE GRIEF**

**incluant les tarifs de rémunération**

**en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012**



# Table des matières

---

## Préambule

### Section 1 : Confection de la liste des arbitres de grief et de différend visée à l'article 77 du Code du travail

### Section 2 : Quelques données sur l'arbitrage des griefs en 2010-2011

### Section 3 : Les arbitres

- Par ordre alphabétique
- Par région
- Leur profil

### Section 4 : Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief

- Annexe 1 Article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
- Annexe 2 Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail
- Annexe 3 Demande d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail
- Annexe 4 Programme de stages pour les candidats arbitres
- Annexe 5 Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage
- Annexe 6 Formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale
- Annexe 7 Modèle pour la production d'un compte d'honoraires
- Annexe 8 Procédure d'examen des plaintes

### Section 5 : Informations générales sur la rémunération des arbitres

- Règlement sur la rémunération des arbitres
- Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction
- Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455 du 9 décembre 2009)



# Préambule

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) présente la liste annotée d'arbitres de grief et de différend en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012.

Cette liste se compose de 89 arbitres choisis par consentement des parties patronale et syndicale, et qui font l'unanimité au sein du CCTM. Toutefois, comme des arbitres peuvent s'ajouter ou se retirer de la liste en cours d'année, le Conseil recommande aux usagers de consulter régulièrement l'onglet «Quoi de neuf» sur son site Internet où la mise à jour est assurée de façon continue.

En publiant la liste annotée, le Conseil vise notamment à faciliter aux parties le choix contractuel ou ponctuel d'un arbitre et à diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

Les objectifs de cette politique générale sont de garantir :

- la crédibilité de la liste notamment en s'assurant que la liste soit constituée d'arbitres impartiaux, compétents, disponibles, dynamiques, qui respectent les règles de compétence et de conduite professionnelle et qui conservent, au fil des ans, la confiance des parties;
- le renouvellement de la liste, non seulement par le remplacement des personnes qui cessent d'agir à titre d'arbitres, mais en assurant la relève et le renouvellement du corps arbitral;
- le respect des règles de compétence et de conduite professionnelle notamment en édictant des balises à l'intérieur desquelles les arbitres doivent agir et en appliquant les conditions requises pour que leur nom soit maintenu ou réinscrit sur la liste, et;
- l'examen des plaintes par l'application d'une procédure d'examen des plaintes dans le cadre de la compétence du Conseil.

La présente liste offre aux usagers de nombreux renseignements sur les arbitres y compris le tarif de rémunération déclaré pour la période visée.

Fernand Matteau  
Président  
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre  
Bureau 9.400  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

(514) 873-2880  
(514) 873-1129 (télécopieur)

Courriel : [cctm@cctm.gouv.qc.ca](mailto:cctm@cctm.gouv.qc.ca)  
Site Internet : [www.cctm.gouv.qc.ca](http://www.cctm.gouv.qc.ca)



# Section 1

## Confection de la liste des arbitres de grief et de différend visée à l'article 77 du Code du travail

---

Aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la confection de la liste des arbitres de grief et de différend visée à l'article 77 du *Code du travail*, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre s'est doté d'une politique générale.

La *Politique générale concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief* est reproduite à la Section 4 du présent document.

### Inscription sur la liste

Le Conseil peut recommander au ministre du Travail d'inscrire sur la liste, à différents moments au cours d'une année, le nom d'un nouvel arbitre.

Ainsi, toute personne qui demande l'inscription de son nom sur la liste des arbitres doit transmettre sa candidature avant le 15 mars, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1<sup>er</sup> avril, ou avant le 15 septembre, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1<sup>er</sup> octobre.

Le Conseil considère en priorité, conformément à la procédure d'inscription sur la liste des arbitres reproduite à l'Annexe 2 de la Politique générale, la candidature des personnes qui, en raison d'une solide expérience dans le domaine des relations du travail et d'une crédibilité établie, obtiendront, dans un délai raisonnable, un nombre significatif de mandats des parties.

### Application de la Politique générale du Conseil

Les règles de maintien et de réinscription sur la liste des arbitres prévues à la Politique générale sont appliquées aux arbitres à leur date statutaire d'inscription soit le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre. Le Conseil, après avoir appliqué les règles telles qu'elles sont décrites, a recommandé au ministre du Travail le maintien et/ou la réinscription des arbitres de la présente liste puisque ces derniers ont satisfait aux conditions prévues à la Politique générale.

Le Conseil peut également transmettre des observations ou mises en garde aux arbitres en ce qui a trait à l'application de certaines dispositions de la Politique générale. Celles-ci sont consignées au dossier de l'arbitre pendant une période de cinq années aux fins de l'application de l'article 27. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2011, le Conseil n'a transmis aucune observation, ni mise en garde.

Par ailleurs, au cours de la même période, le Conseil a traité 9 dossiers de plaintes contre des arbitres inscrits sur la liste.



## Section 2

### Quelques données sur l'arbitrage des griefs en 2010-2011

---

Les données sur l'arbitrage des griefs compilées par le ministère du Travail ainsi que les informations complémentaires fournies par l'arbitre, le cas échéant, permettent au Conseil de déterminer si l'arbitre rencontre les conditions annuelles de maintien ainsi que les conditions triennales de réinscription prévues à la Politique générale.

De plus, ces données permettent de tracer annuellement le portrait de l'arbitrage des griefs au Québec. Les quelques informations qui suivent offrent un survol de l'arbitrage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011.

#### Données statistiques

De façon continue, le ministère du Travail recueille et compile des données sur l'arbitrage des griefs. Les renseignements lui sont fournis par l'arbitre. En effet, au moment du dépôt d'une sentence arbitrale, l'arbitre doit faire une déclaration écrite et produire certains renseignements prévus au *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage* en utilisant le formulaire prévu à cette fin. Le règlement est reproduit à l'Annexe 5 de la Politique générale.

Pour la période 2010-2011, les données compilées par le ministère du Travail indiquent une légère diminution du nombre de décisions, soit 1079 décisions comparativement à 1094 en 2009-2010.

De l'ensemble de ces décisions, 96,5 % (1041 décisions) étaient accompagnées du formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale alors que 3,5 % (38 décisions) ont été déposées sans formulaire.

La quasi-totalité des décisions arbitrales sont rendues par les arbitres inscrits sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Ainsi, au cours de la période 2010-2011, les arbitres inscrits sur la liste ont rendu 1036 des 1079 décisions, c'est-à-dire 96 % de l'ensemble des décisions.

#### Répartition des décisions

En ce qui concerne la répartition des décisions entre les secteurs privé et public, les informations disponibles indiquent que 47,4 % (511 décisions) se rapportent au secteur privé, alors que 52,6 % (568 décisions) concernent le secteur public.

La répartition des décisions varie de façon importante selon les secteurs de l'économie.

Le secteur tertiaire accapare la plus grande part des décisions avec 74 % de celles-ci (794 décisions). Au sein de ce secteur, plus de la moitié des décisions se retrouvent dans les trois sous-secteurs suivants : services de santé et services sociaux (232 décisions), services des administrations locales (153 décisions) et services d'enseignement (134 décisions). Le secteur secondaire s'approprie 21 % des décisions alors que le secteur primaire ne retient que 1 % de l'ensemble des décisions.

Quant à la répartition des décisions arbitrales selon la région, le tableau ci-dessous présente le détail :

| <b>RÉPARTITION NUMÉRIQUE ET EN % DES DÉCISIONS ARBITRALES SELON LA RÉGION</b><br><b>du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 <sup>1</sup></b> |                            |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|
|                                                                                                                                                   | <b>Nombre de décisions</b> | <b>Pourcentage</b> |
| Abitibi-Témiscamingue                                                                                                                             | 9                          | 0,8 %              |
| Bas-Saint-Laurent                                                                                                                                 | 25                         | 2,3 %              |
| Capitale-Nationale                                                                                                                                | 101                        | 9,4 %              |
| Centre-du-Québec                                                                                                                                  | 38                         | 3,5 %              |
| Chaudière-Appalaches                                                                                                                              | 48                         | 4,4 %              |
| Côte-Nord                                                                                                                                         | 24                         | 2,2 %              |
| Estrie                                                                                                                                            | 35                         | 3,2 %              |
| Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine                                                                                                                   | 21                         | 1,9 %              |
| Lanaudière                                                                                                                                        | 23                         | 2,1 %              |
| Laurentides                                                                                                                                       | 45                         | 4,2 %              |
| Laval                                                                                                                                             | 32                         | 3,0 %              |
| Mauricie                                                                                                                                          | 53                         | 4,9 %              |
| Montérégie                                                                                                                                        | 145                        | 13,4 %             |
| Montréal                                                                                                                                          | 296                        | 27,4 %             |
| Nord-du-Québec                                                                                                                                    | 4                          | 0,4 %              |
| Outaouais                                                                                                                                         | 59                         | 5,5 %              |
| Saguenay - Lac-Saint-Jean                                                                                                                         | 30                         | 2,8 %              |
| Plus d'une région                                                                                                                                 | 66                         | 6,1 %              |
| Toutes les régions                                                                                                                                | 25                         | 2,3 %              |
| <b>TOTAL :</b>                                                                                                                                    | <b>1079</b>                |                    |

### Mode de nomination

L'arbitre est choisi par les parties dans 81,2 % des cas; il est nommé par le ministre du Travail dans 16,7 % des cas. La répartition de l'ensemble des décisions selon le mode de nomination de l'arbitre est détaillée dans le tableau suivant :

| <b>RÉPARTITION NUMÉRIQUE ET EN % DES DÉCISIONS ARBITRALES</b><br><b>SELON LE MODE DE NOMINATION DE L'ARBITRE</b><br><b>du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 <sup>2</sup></b> |                            |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|
|                                                                                                                                                                                      | <b>Nombre de décisions</b> | <b>Pourcentage</b> |
| L'arbitre est choisi par les parties à la convention                                                                                                                                 | 674                        | 62,5 %             |
| L'arbitre est désigné dans la convention                                                                                                                                             | 108                        | 10,0 %             |
| L'arbitre est nommé par le greffe du secteur des affaires sociales ou du secteur de l'éducation                                                                                      | 94                         | 8,7 %              |
| L'arbitre est nommé par le ministre du Travail                                                                                                                                       | 180                        | 16,7 %             |
| Mode de nomination non identifié                                                                                                                                                     | 23                         | 2,1 %              |
| <b>TOTAL :</b>                                                                                                                                                                       | <b>1079</b>                |                    |

<sup>1</sup> Source : Ministère du Travail, extrait du Tableau 7 « Répartition numérique et en % des décisions arbitrales selon la région, du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2011 (excluant les règlements hors cour) ».

<sup>2</sup> Source : Ministère du Travail, extrait du Tableau 11A « Répartition numérique et en % des décisions arbitrales selon le mode de nomination de l'arbitre, du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 (excluant les règlements hors cour) ».

## Composition du tribunal et délais moyens

Sur l'ensemble des 1079 décisions, 1037 (96,1 %) ont été rendues par des arbitres qui ont agi à titre d'arbitre unique, alors que 42 décisions (3,9 %) ont été rendues par des arbitres assistés par des assesseurs.

En ce qui concerne les délais moyens d'arbitrage observés, les données compilées indiquent une diminution des délais au cours de la dernière année. Ainsi, pour l'ensemble des arbitres, le délai moyen «*nomination à audition*» passe de 303,88 à 266,86 jours; le délai moyen «*nomination à décision*» passe de 469,91 à 401,93 jours. Pour sa part, le délai moyen «*audition à décision*» passe de 54,13 à 48,23 jours. Le tableau ci-dessous indique les résultats selon la composition du tribunal pour la dernière année.

| <b>DÉLAIS MOYENS POUR RENDRE UNE DÉCISION<br/>SELON LA COMPOSITION DU TRIBUNAL<br/>du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 <sup>3</sup></b> |                                  |                                |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
|                                                                                                                                                  | <b>Nomination<br/>à audition</b> | <b>Audition<br/>à décision</b> | <b>Nomination<br/>à décision *</b> |
| Arbitre avec assesseurs                                                                                                                          | 295,41                           | 16,76                          | 523,68                             |
| Arbitre unique                                                                                                                                   | 265,66                           | 49,56                          | 396,95                             |
| Ensemble des arbitres                                                                                                                            | 266,86                           | 48,23                          | 401,93                             |

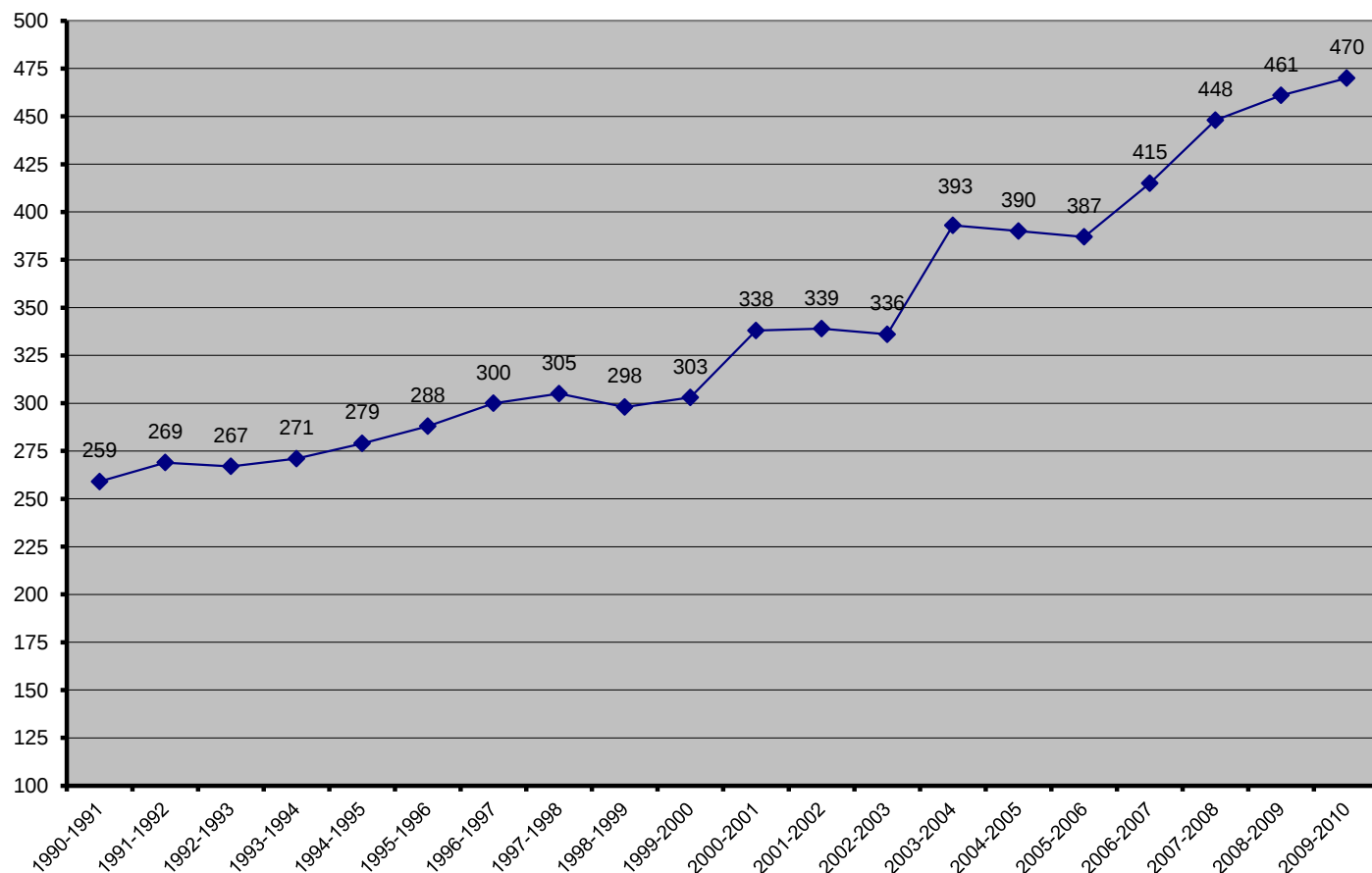
\* ne représente pas la somme des colonnes du tableau, certaines données étant exclues.

Les graphiques ci-après présentent les délais moyens d'arbitrage au cours des vingt dernières années.

<sup>3</sup> Source : Ministère du Travail, extrait du Tableau 1P2 « Étude comparative des délais moyens pour rendre une décision, selon la composition du tribunal, du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 (excluant les règlements hors cour) ».

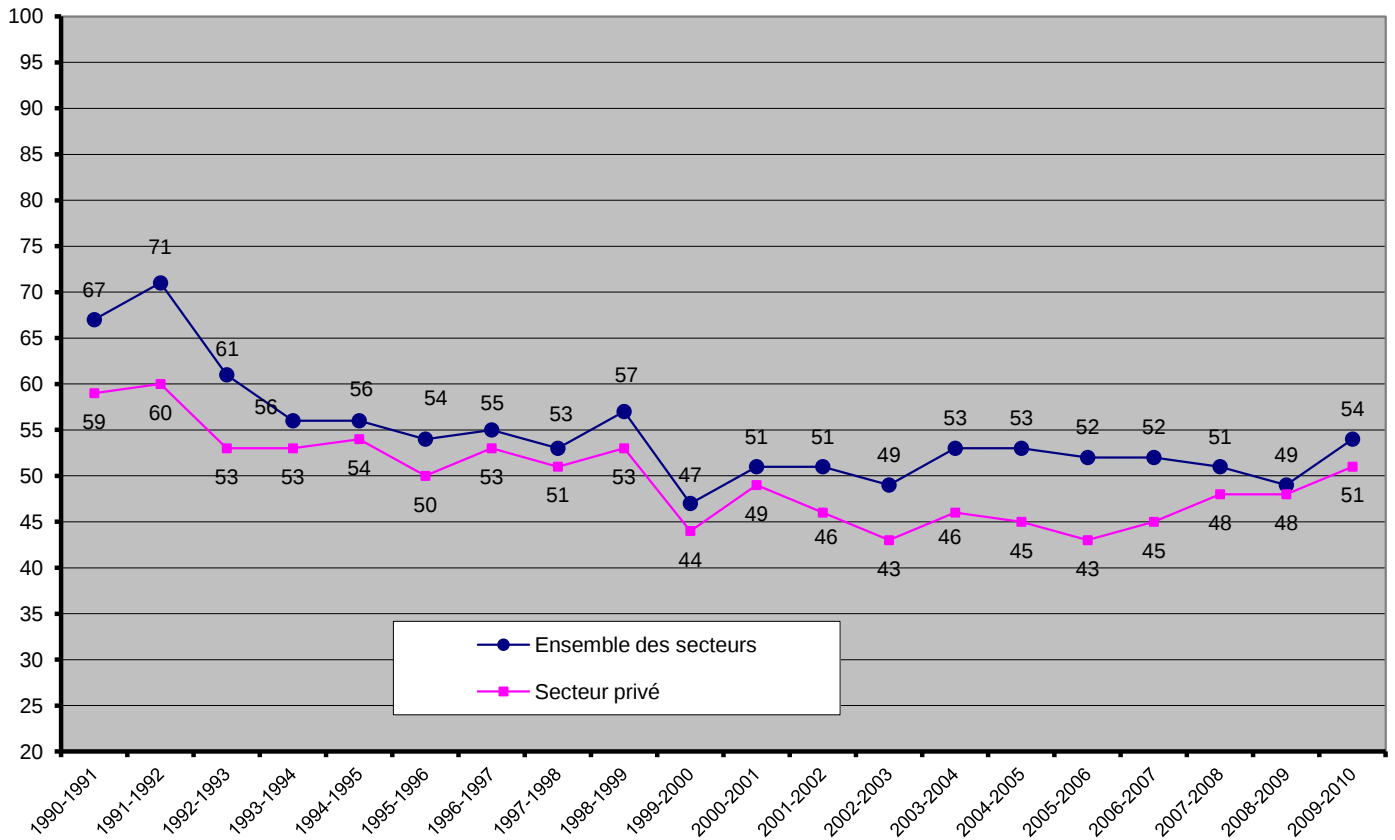
**Graphique 1**  
**DÉLAI MOYEN POUR RENDRE UNE DÉCISION ARBITRALE**  
**NOMINATION À DÉCISION**  
**POUR L'ENSEMBLE DES ARBITRES**  
**De 1990 À 2010**

**Jours**



**Graphique 2**  
**DÉLAI MOYEN POUR RENDRE UNE DÉCISION ARBITRALE**  
**AUDITION À DÉCISION**  
**De 1990 à 2010**

Jours





## Section 3

### Les arbitres par ordre alphabétique

---

- |                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Abramowitz, Mark        | 46. Imbeau, Paul            |
| 2. April, Huguette         | 47. Jobin, Carol            |
| 3. Barrette, Jean          | 48. Jutras, Germain         |
| 4. Bastien, Bernard        | 49. Ladouceur, André        |
| 5. Bastien, François       | 50. Laflamme, Gilles        |
| 6. Beaulieu, Francine      | 51. La Forge, Jean-François |
| 7. Beaupré, René           | 52. Lamy, Francine          |
| 8. Bergeron, André         | 53. Laplante, Pierre        |
| 9. Blais, François         | 54. Larivière, Jacques      |
| 10. Bolduc, Michel         | 55. Lauzon, Claude          |
| 11. Brault, Serge          | 56. Lavoie, Jean-Marie      |
| 12. Brodeur, Yvan          | 57. Lefebvre, Bernard       |
| 13. Brody, Bernard         | 58. Létourneau, Mario       |
| 14. Choquette, Robert      | 59. L'Heureux, Joëlle       |
| 15. Cliche, Nicolas        | 60. Lussier, Jean-Pierre    |
| 16. Cloutier, Pierre       | 61. Mallette, Noël          |
| 17. Corriveau, Alain       | 62. Marcheterre, Richard    |
| 18. Côté, Gabriel M.       | 63. Martin, Claude          |
| 19. Courtemanche, Louis B. | 64. Matteau, André          |
| 20. Desnoyers, Gilles      | 65. Ménard, Jean            |
| 21. Doré, Jacques          | 66. Ménard, Jean-Guy        |
| 22. Dubé, Jean-Louis       | 67. Morency, Jean M.        |
| 23. Dubé, Louise           | 68. Morin, Marcel           |
| 24. Dubois, André          | 69. Moro, Suzanne           |
| 25. Dufresne, Pierre N.    | 70. Nadeau, Denis           |
| 26. Dulude, Guy E.         | 71. Paquet, Renaud          |
| 27. Fabien, Claude         | 72. Poulin, Côme            |
| 28. Faucher, Nathalie      | 73. Poulin, Marc            |
| 29. Ferland, Gilles        | 74. Provençal, Denis        |
| 30. Flynn, Maureen         | 75. Roy, Jean-Guy           |
| 31. Foisy, Claude H.       | 76. Roy, Léonce E.          |
| 32. Fortier, Diane         | 77. Sabourin, Diane         |
| 33. Fortin, Pierre A.      | 78. Saintonge, Yvan         |
| 34. Frumkin, Harvey        | 79. Sexton, Jean            |
| 35. Gagné, Jean M.         | 80. St-Arnaud, Pierre       |
| 36. Gagnon, Denis          | 81. Sylvestre, André        |
| 37. Gagnon, Huguette       | 82. Sylvestre, Jacques      |
| 38. Gagnon, Jean Denis     | 83. Tousignant, Lyse        |
| 39. Gauvin, Jean           | 84. Tremblay, Denis         |
| 40. Giguère, Gilles        | 85. Truchon, André          |
| 41. Girard, Carol          | 86. Turcotte, René          |
| 42. Gravel, Marc           | 87. Turmel, Charles         |
| 43. Guay, Richard          | 88. Veilleux, Diane         |
| 44. Guilbert, Marcel       | 89. Vézina, Jean            |
| 45. Hamelin, François      | 90. Viau, Louise            |



## Les arbitres par région

### **Capitale-Nationale**

Beaulieu, Francine  
Desnoyers, Gilles  
Gagnon, Denis  
Gauvin, Jean  
Laflamme, Gilles  
La Forge, Jean-François  
Ménard, Jean-Guy  
Poulin, Côme  
Poulin, Marc  
Roy, Jean-Guy  
Roy, Léonce E.  
Sexton, Jean  
St-Arnaud, Pierre  
Tremblay, Denis

### **Centre-du-Québec**

Jutras, Germain

### **Chaudière-Appalaches**

Cliche, Nicolas  
Fortin, Pierre A.  
Gagnon, Huguette  
Morin, Marcel  
Roy, Léonce E.

### **Côte-Nord**

Lefebvre, Bernard

### **Estrie**

Blais, François  
Cloutier, Pierre  
Dubé, Jean-Louis  
Ladouceur, André  
Lavoie, Jean-Marie  
Marcheterre, Richard  
Turcotte, René

### **Lanaudière**

Matteau, André  
Ménard, Jean  
Provençal, Denis  
Sylvestre, André

### **Laurentides**

Dufresne, Pierre N.  
Gagné, Jean M.

### **Laval**

Imbeau, Paul  
Laplante, Pierre  
Veilleux, Diane

### **Mauricie**

St-Arnaud, Pierre

### **Montérégie**

April, Huguette  
Barrette, Jean  
Bastien, Bernard  
Brodeur, Yvan  
Choquette, Robert  
Corriveau, Alain  
Fortier, Diane  
Gravel, Marc  
Guay, Richard  
Larivière, Jacques  
Lauzon, Claude  
Lussier, Jean-Pierre  
Saintonge, Yvan  
Sylvestre, Jacques  
Tousignant, Lyse  
Vézina, Jean

### **Montréal**

Abramowitz, Mark  
Beaupré, René  
Bergeron, André  
Blais, François  
Bolduc, Michel  
Brault, Serge  
Brodeur, Yvan  
Brody, Bernard  
Cliche, Nicolas  
Cloutier, Pierre  
Courtemanche, Louis B.  
Doré, Jacques  
Dubé, Louise  
Dubois, André  
Dufresne, Pierre N.  
Dulude, Guy E.  
Fabien, Claude  
Faucher, Nathalie  
Ferland, Gilles  
Flynn, Maureen  
Fois, Claude H.  
Frumkin, Harvey  
Gagné, Jean M.  
Gagnon, Jean Denis  
Giguère, Gilles  
Guilbert, Marcel  
Hamelin, François  
Jobin, Carol  
Lamy, Francine  
Lefebvre, Bernard

Létourneau, Mario  
L'Heureux, Joëlle  
Mallette, Noël  
Martin, Claude  
Moro, Suzanne  
Roy, Léonce E.  
Sabourin, Diane  
St-Arnaud, Pierre  
Turmel, Charles  
Viau, Louise

**Outaouais**

Bastien, François  
Martin, Claude  
Nadeau, Denis  
Paquet, Renaud

**Saguenay - Lac-Saint-Jean**

Côté, Gabriel M.  
Girard, Carol  
Morency, Jean M.  
Truchon, André

La liste des arbitres par région facilite le repérage selon les différentes régions administratives du Québec. Il est à noter que la région est déterminée à partir de l'adresse fournie par l'arbitre. Le nom d'un arbitre peut se retrouver dans plus d'une région si l'arbitre a plus d'une place d'affaires.

## **Profil des arbitres**

### **Présentation des arbitres**

Le profil des arbitres permet aux utilisateurs de mieux connaître chaque arbitre de la liste : études, expérience pertinente, disponibilité selon le type d'arbitrage. Dans ce but, les données statistiques les plus pertinentes sont présentées : nombre approximatif de décisions rendues en carrière, nombre de décisions motivées déposées et délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année. L'interprétation retenue pour ces données est décrite ci-dessous.

Le tarif de rémunération est également intégré au profil de chaque arbitre.

### **Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage**

L'arbitre de grief inscrit sur la liste indique, le cas échéant, sa disponibilité pour d'autres types d'arbitrage : accéléré, différend ou première convention.

Aux parties qui souhaitent procéder avec diligence au règlement des griefs, celles-ci peuvent se prévaloir du Service accéléré d'arbitrage des griefs offert par le ministère du Travail.

### **Nombre approximatif de décisions rendues en carrière**

Au moment de son inscription initiale sur la liste, l'arbitre fournit le nombre approximatif de décisions rendues en carrière. Cette donnée correspond généralement à l'ensemble des décisions rendues par l'arbitre dans le domaine des relations du travail. L'arbitre peut donc comptabiliser, indistinctement, les décisions qu'il a rendues au Québec, au fédéral et dans les autres provinces. Cette donnée est mise à jour annuellement par le Conseil.

### **Nombre de décisions motivées déposées au cours de la dernière année <sup>4</sup>**

Cette donnée correspond à l'ensemble des décisions motivées, interlocutoires ou finales, rendues et déposées par l'arbitre au cours de la dernière année. Elle comprend les décisions motivées rendues à titre d'arbitre unique ainsi que celles rendues à titre d'arbitre assisté par des assesseurs. Le cas échéant, cette donnée inclut les décisions à titre d'arbitre de différend. La dernière année peut correspondre à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010 ou du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 selon la date statutaire d'inscription de l'arbitre.

Le Conseil considère qu'une décision finale est motivée lorsque l'arbitre lui-même a accueilli ou rejeté le grief. Lorsque l'arbitre a pris acte, dans une décision, d'un désistement ou d'un règlement intervenu entre les parties, une telle décision n'est pas considérée comme étant motivée.

### **Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année <sup>4</sup>**

La donnée sur le délai moyen d'arbitrage est calculée en tenant compte exclusivement des décisions motivées que l'arbitre a rendues et déposées à titre d'arbitre unique au cours de la dernière année. Ici également, la dernière année peut correspondre à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010

---

<sup>4</sup> Source : Direction de l'information sur le travail, ministère du Travail.

ou du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 selon la date statutaire d'inscription de l'arbitre. Cette donnée doit cependant être interprétée en considérant les informations suivantes :

- ⚡ Le délai d'arbitrage est celui dont l'arbitre est entièrement responsable. Pour chaque décision arbitrale motivée déposée, est pris en compte le délai (en nombre de jours) entre la date de la fin de l'instruction du grief et la date à laquelle la décision arbitrale a été rendue. La fin de l'instruction du grief peut correspondre, selon le cas, à la date de la dernière journée d'audition du grief ou à la date à laquelle l'arbitre a reçu les derniers documents provenant des parties.
- ⚡ Le délai d'arbitrage est calculé en tenant compte uniquement des renseignements fournis par l'arbitre dans ses déclarations écrites. Bien que l'arbitre soit tenu de compléter et de déposer le formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale, il peut arriver que certains arbitres déposent un formulaire incomplet. Le cas échéant, le délai d'arbitrage de l'arbitre est alors établi sur une base fragmentaire.

### **Tarif de rémunération <sup>5</sup>**

Les informations sur le tarif de rémunération qui sont intégrées au profil de l'arbitre sont celles transmises par l'arbitre lui-même au ministre du Travail à l'aide du formulaire « Déclaration du tarif de rémunération des arbitres » tel que prévu au *Règlement sur la rémunération des arbitres*. Ainsi, l'arbitre doit déclarer ses honoraires, ses frais inhérents, indemnités, allocations et autres frais en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Pour plus de détails, voir la Section 5 : Informations générales sur la rémunération des arbitres où se trouve également le règlement.

---

<sup>5</sup> Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage, ministère du Travail.

**ABRAMOWITZ, Mark**

49, rue Aldercrest

Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 1V1

[mark.abramowitz@videotron.ca](mailto:mark.abramowitz@videotron.ca)

(514) 421-1220 (bureau)

1-877-393-1220 (sans frais)

(514) 421-1214 (résidence)

(514) 421-9505 (télécopieur)

(514) 265-1220 (cellulaire)

---

---

Rédige aussi en anglais**Études :**

- Baccalauréat en droit civil, Univ. McGill
- Membre du Barreau du Québec (1961)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1981 : à ce titre, il reçoit des mandats de Travail Canada et du secteur des affaires sociales
- Arbitre désigné dans des conventions collectives
- Pratique générale du droit depuis 1961
- Arbitre en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, de 1981 à 1992
- Arbitre du secteur de l'éducation, de 1977 à 1980

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 429**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 3

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 46 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 285 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : frais réels  
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**APRIL, Hugnette**  
880, Croissant Savard  
Brossard (Québec) J4X 1X8  
[aprilhugnette@videotron.ca](mailto:aprilhugnette@videotron.ca)

(450) 466-4732 (bureau et résidence)  
(450) 550-1156 (télécopieur)  
(514) 772-4732 (cellulaire)

---

**Études :**

- Maîtrise en droit public (option droit du travail), Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Formation en relations industrielles (48 crédits), Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1974)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis avril 2009
- Médiatrice accréditée par le Barreau du Québec
- Pratique en droit du travail, particulièrement en négociation de convention collective et arbitrage de griefs à l'UQÀM, de 1982 à 2008
- Conseillère en relations du travail à l'Association des centres d'accueil du Québec, de 1975 à 1982 : services conseils auprès des membres dont notamment, interprétation des différentes conventions collectives et lois du travail, assesseure et rédaction pendant cinq ans d'une chronique mensuelle de jurisprudence en droit du travail

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 6**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 14 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 185 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 275 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 110 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km  
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

**BARRETTE, Jean**  
112, rue de Rouville  
Bromont (Québec) J2L 2B9  
[barretteavocat@videotron.ca](mailto:barretteavocat@videotron.ca)

(450) 534-2331 (bureau)  
(450) 534-2030 (télécopieur)

---

**Études :**

- Baccalauréat en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1977)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief, de différend et de médiateur depuis 2006
- Formateur et conférencier sur l'interprétation et l'application des conventions collectives, des régimes d'avantages sociaux et de retraite en regard des lois provinciales et fédérales du droit du travail, de la Charte des droits et libertés, du Code civil, de la *Loi sur les normes du travail*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, etc.
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Pratique privée du droit, avec spécialisation en droit du travail, de 1977 à 2006

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 43**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 18

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 43 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré  
5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**BASTIEN, Bernard**  
1170, chemin Denison Est  
Shefford (Québec) J2M 1Y8  
[bastien.b@videotron.ca](mailto:bastien.b@videotron.ca)

(450) 994-2748 (bureau et résidence)  
(450) 994-2445 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1989
- Agit à titre de consultant en organisation de la mise en marché de produits agricoles depuis 1987
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Chargé de cours en arbitrage des griefs, en droit du travail et en administration de la convention collective à l'École des hautes études commerciales, de 1987 à 1992
- Président du Conseil des services essentiels, de 1982 à 1987
- Pratique du droit, de 1967 à 1982 et de 1987 à 2002
- Conseiller juridique à la Fédération des employés des services publics (CSN), de 1965 à 1967

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 396**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 67 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 260 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
5 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
175 \$ plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
350 \$ plus les frais inhérents si entre 31 et 60 jours avant la date de l'audience  
700 \$ plus les frais inhérents si entre 11 et 30 jours avant la date de l'audience  
1 050 \$ plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 60 km
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,45 \$ / km

**BASTIEN, François**

53, rue Bernier

Gatineau (Québec) J8Z 3B2

[antea@videotron.ca](mailto:antea@videotron.ca)[f.bastien@antea.ca](mailto:f.bastien@antea.ca)

(819) 771-7668 (bureau)

(819) 663-6030 (secrétariat)

(819) 771-8542 (télécopieur)

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Maîtrise en administration des affaires, Univ. d'Ottawa
- Maîtrise ès arts (Philosophie), Univ. d'Ottawa
- Études de doctorat en histoire médiévale, Univ. de Montréal
- Atelier sur les techniques de médiation, Harvard Law School

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre de médiateur et d'arbitre en relations du travail en Ontario, au Québec et au fédéral depuis 1997. Expertise en évaluation et classification de postes
- Membre du Conseil canadien des relations du travail, de 1990 à 1996
- Conseiller principal au Secrétariat du Comité consultatif sur le milieu de travail en évolution en 1996-1997
- Cadre au ministère fédéral du Travail, de 1980 à 1990, dans diverses fonctions reliées aux relations internationales (OIT, OCDE) et fédérales-provinciales, et à l'élaboration des politiques

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**Accéléré ☐Différend ☒Première convention ☒**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 125**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 33

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 93 jours

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 195 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 292,50 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience  
Il n'y a pas de frais d'annulation si l'arbitre parvient à substituer une audience à celle qui est annulée et que celle-ci procède
- **Allocation de déplacement :** 95 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 100 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
70 \$ per diem sans coucher, dès que déplacement  
200 \$ per diem avec coucher
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**BEAULIEU, Francine**  
1546, rue de la Peltrie  
Québec (Québec) G2G 2M2  
[fbeaul@sympatico.ca](mailto:fbeaul@sympatico.ca)

(418) 877-2790 (bureau)  
(418) 877-4764 (télécopieur)

---

**Études :**

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Diplôme en technologie médicale, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1990)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiatrice dans le secteur de l'éducation depuis 1995
- Présidente de comités d'enquête constitués par le ministre de l'Éducation depuis 1994
- Coordonnatrice pour le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure inc. (GAMM), de 1994 à 1997
- Conseillère juridique auprès d'une firme développant un logiciel de recherche dans le domaine des conventions collectives, de 1995 à 1996
- Pratique générale du droit, plus particulièrement en droit du travail, en droit administratif et en droit familial : représentations devant les tribunaux civils et administratifs, de 1991 à 1995
- Déléguée du Protecteur du citoyen, de 1990 à 1991
- Enseignement à des jeunes de niveau secondaire en regard de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de 1988 à 1989
- Technologiste en biochimie, de 1967 à 1979 et de 1983 à 1990

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accélééré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 183**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 19

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 93 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

**BEAUPRÉ, René**  
4577, avenue Marcil  
Montréal (Québec) H4A 3A2  
[rene.beaupre@videotron.ca](mailto:rene.beaupre@videotron.ca)

(514) 486-7612 (bureau)  
(514) 543-5702 (télécopieur)

---

**Études :**

- Scolarité de maîtrise en prévention et règlement des différends, Univ. de Sherbrooke
- Baccalauréat spécialisé en relations industrielles, Univ. Laval

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre et de médiateur à temps plein depuis 2006
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Pratique privée à titre de consultant en relations du travail, de 1991 à 2006
- Coordonnateur du secteur des relations du travail à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, de 1988 à 1991
- Agent de recherche en relations du travail au ministère du Travail du Québec, de 1986 à 1987
- Conseiller en relations du travail à la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers du Québec, de 1979 à 1986

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accélééré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 26**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 47 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 285 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de plus de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**BERGERON, André**

300, avenue des Sommets, app. 1414

Verdun (Québec) H3E 2B7

[jpaberon@sympatico.ca](mailto:jpaberon@sympatico.ca)

(514) 990-7234 (bureau et télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1974)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1980
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Commissaire adjoint au placement dans l'industrie de la construction, de 1978 à 1983
- Directeur du contentieux de l'Office de la construction du Québec, de 1976 à 1978

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒

Différend ☒

Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 860**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 38 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence ou constat de règlement : 300 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 450 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 150 \$ / heure si déplacement en dehors d'un rayon de 40 km et si déplacement effectué en dehors des heures normales de travail
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**BLAIS, François**

4022, avenue de Vendôme  
Montréal (Québec) H4A 3N1  
et  
196, rue du Pré  
Eastman (Québec) J0E 1P0  
[francois.blais@videotron.ca](mailto:francois.blais@videotron.ca)

(514) 482-6910 (bureau)  
(514) 482-6041 (résidence)  
(514) 482-6561 (télécopieur)  
(514) 918-3633 (cellulaire)

---

**Études :**

- Baccalauréat en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en droit, UQÀM
- Membre du Barreau du Québec (1983)

**Expérience pertinente :**

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief depuis 2001 et de médiateur depuis 2003
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives, notamment : dans les secteurs des affaires sociales, de la fonction publique, de la métallurgie, de l'alimentation et du commerce
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Assesseur au Tribunal des droits de la personne du Québec, de 2000 à 2006
- Arbitre désigné à la Commission des droits de la personne du Québec, de 1998 à 2006
- Pratique du droit en société, particulièrement en droit du travail et administratif, depuis 1983

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 129**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 19

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 46 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence ou constat de règlement : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km  
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

**BOLDUC, Michel**  
80, rue Berlioz, app. 808  
Verdun (Québec) H3E 1N9

1-800-363-5678 (bureau)  
(514) 768-0515 (résidence)  
(450) 565-8321 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Licence en sciences sociales (relations industrielles), Univ. Laval
- École nationale d'administration publique, Paris
- Membre du Barreau du Québec (1968)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1980
- Pratique du droit depuis 1968
- Inspecteur pour le compte du Service de l'inspection professionnelle du Barreau du Québec, de 1991 à 1996
- Président de comités de discipline de corporations professionnelles, de 1982 à 1993

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accélééré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1074**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 62 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 300 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 400 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si en dehors des heures normales de travail
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**BRAULT, Serge**

4030, boul. de la Côte-Vertu, bureau 101  
Montréal (Québec) H4R 1V4  
[adjudex@adjudex.com](mailto:adjudex@adjudex.com)  
[www.adjudex.com](http://www.adjudex.com)

(514) 739-0616 (bureau)  
(514) 739-9222 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Études supérieures en droit, Univ. de Paris
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1971)

**Expérience pertinente :**

- Agit exclusivement à titre d'arbitre et de médiateur depuis 1994
- Arbitre en Ontario et au fédéral
- Arbitre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances depuis 1998
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Vice-président du Conseil canadien des relations du travail, de 1984 à 1993
- Pratique privée du droit, spécialisée en relations du travail, de 1971 à 1984

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 288**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 81 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 330 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 495 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 175 \$ / heure si déplacement en sus d'une journée d'audience, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,74 \$ / km

**BRODEUR, Yvan**

4510, rang des Soixante  
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0  
et  
C.P. 992, succursale Place-d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 3J6  
[brodeur.yvan@videotron.ca](mailto:brodeur.yvan@videotron.ca)

(450) 464-4841 (bureau et résidence)

(450) 464-9997 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Baccalauréat en commerce, Univ. Concordia
- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1971)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004 et exclusivement depuis 2006
- Arbitre dans le secteur de l'éducation depuis 2006
- Arbitre désigné dans des ententes intervenues dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-maladie* entre des groupes de professionnels de la santé et le ministre de la Santé et des Services sociaux depuis 2004
- Conseiller juridique et négociateur pour des associations de dentistes, d'optométristes, de pharmaciens en établissement de santé, de travailleurs sociaux et de professeurs d'université, de 1976 à 2001
- Professeur de droit du travail à l'École de formation professionnelle du Barreau de Montréal, de 1976 à 1984
- Procureur devant des tribunaux d'arbitrage et des instances d'accréditation du Québec et du Canada dans les secteurs de l'éducation et de la construction et dans le secteur industriel, de 1971 à 1976

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 42**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 6

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 48 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

**BRODY, Bernard**  
196, avenue de l'Épée  
Outremont (Québec) H2V 3T2

(450) 348-7043 (bureau)  
(514) 273-2213 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Ph.D. et maîtrise en sciences économiques, Univ. McGill
- Baccalauréat en économie, Univ. Sir George Williams (Concordia)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre de médiateur, d'arbitre de grief, de différend et de plainte depuis 1971
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Inscrit au répertoire des arbitres qui agissent en vertu du *Code canadien du travail*
- Professeur en économie du travail et relations industrielles de l'École de relations industrielles de l'Univ. de Montréal depuis 1969
- Membre du Comité d'adjudication (changements technologiques), Bureau de poste, Ottawa
- Président du Comité de reclassement de la main-d'œuvre, chez Dupuis et Frères en 1979 et chez Swift Canadian Co. Ltd. en 1970
- Économiste régional pour le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Canada, de 1965 à 1967

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 395**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 38 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 270 \$ dans tous les dossiers  
Communication : 35 \$ par communication  
Rédaction de constat de règlement : 200 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 180 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 1,00 \$ / km

**CHOQUETTE, Robert**

234, rue Longueuil  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6P4

(450) 358-5290 (bureau)  
(450) 349-6846 (résidence)  
(450) 358-4066 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en sciences commerciales, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1978)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1994
- Professeur en relations industrielles au Collège militaire royal de Saint-Jean-sur-Richelieu en 1993-1994
- Cabinet conseil et pratique privée du droit, de 1989 à 1996
- Directeur des ressources humaines et secrétaire général au Collège régional Champlain, de 1985 à 1989
- Conseiller et procureur à la Fédération des cégeps, de 1974 à 1985
- Professeur en techniques administratives au Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, de 1969 à 1974

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 190**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 16

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 61 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 230 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 345 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 140 \$ / heure si déplacement en sus de la journée de 7 heures à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**CLICHE, Nicolas**

833, avenue du Palais  
Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0  
et  
4135, rue Chambly  
Montréal (Québec) H1X 3L1  
[clilab@globetrotter.qc.ca](mailto:clilab@globetrotter.qc.ca)

(418) 397-5295 (bureau)  
(418) 397-5376 (résidence)  
(418) 397-5298 (télécopieur)  
(514) 597-1537 (résidence Montréal)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Scolarité de maîtrise en droit, Univ. McGill
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1975)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1981
- Pratique du droit depuis 1975
- Membre à temps partiel de la Commission des relations du travail dans la fonction publique du Canada, de 1988 à 1994
- Membre du Tribunal des droits de la personne du Canada, de 1986 à 1993

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1681**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 42

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 22 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 140 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 140 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré si plus de 30 jours avant la date de l'audience  
3 heures au taux horaire déclaré si 30 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 90 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**CLOUTIER, Pierre**

998, rue Principale Ouest  
Lawrenceville (Québec) J0E 1W0  
et  
1467, avenue du Mont-Royal Est  
Montréal (Québec) H2J 1Z1  
[cloutip@gmail.com](mailto:cloutip@gmail.com)

(450) 535-6716 (bureau)  
(450) 535-6665 (résidence)  
(450) 535-6717 (télécopieur)  
(819) 570-0331 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence et maîtrise en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1969)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1984
- Arbitre dans le secteur de l'éducation depuis 1986
- A agi à titre d'arbitre dans le secteur des affaires sociales, de 1984 à 1986
- Commissaire adjoint au placement dans l'industrie de la construction, ministère du Travail du Québec, de 1978 à 1982

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 287**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 15 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels ou per diem
- **Frais de transport :** 0,43 \$ / km

**CORRIVEAU, Alain**  
17, rue Victoria  
Knowlton (Québec) J0E 1V0  
[a.corriveau@qc.aira.com](mailto:a.corriveau@qc.aira.com)

(450) 242-2435 (bureau)  
(450) 242-2432 (télécopieur)

---

**Études :**

- Baccalauréat en droit, Univ. de Montréal
- Certificat en relations publiques, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1985)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein dans les secteurs privé et public depuis 1986
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Conseiller en information au Syndicat canadien de la fonction publique, de 1973 à 1984
- Adjoint au directeur de l'information, Le Journal de Québec, Groupe Québécor inc., de 1968 à 1973

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 521**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 83 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 230 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 345 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 170 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**CÔTÉ, Gabriel M.**

23, rue Racine Est, bureau 304  
Chicoutimi (Québec) G7H 1P4  
[dufourcoteavocats@videotron.net](mailto:dufourcoteavocats@videotron.net)

(418) 549-8150 (bureau)  
(418) 696-1539 (résidence)  
(418) 549-6325 (télécopieur)  
(581) 306-4886 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief dans les secteurs public, parapublic et privé depuis 1979
- Pratique générale du droit depuis 1972

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1019**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 15

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 17 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 210 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
6 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 315 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 160 \$ / heure, si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

**COURTEMANCHE, Louis B.**  
3125, rue Jean-Brillant  
Montréal (Québec) H3T 1N7  
[lbcourtemanche@sympatico.ca](mailto:lbcourtemanche@sympatico.ca)

(514) 738-2000 (bureau)  
(514) 738-8898 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. d'Ottawa
- Diplôme de l'Institut d'études du travail et de la sécurité sociale, Univ. de Lyon
- Membre du Barreau du Québec (1966)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1971
- Enseignement du droit du travail à la Faculté de droit de l'Univ. de Montréal, de 1971 à 1977

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 943**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 6

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 88 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence, constat de règlement, autres travaux : 380 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 570 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 175 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km  
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

**DESNOYERS, Gilles**

1486, rue Maréchal-Foch  
Québec (Québec) G1S 2C6  
[gilles.desnoyers@bellnet.ca](mailto:gilles.desnoyers@bellnet.ca)

(418) 652-0796 (bureau)  
(418) 652-7269 (télécopieur)

---

**Études :**

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Certificat en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1983)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1986
- Consultant en relations du travail et en gestion des ressources humaines, de 1980 à 1986
- Responsable des relations du travail et de la gestion des ressources humaines, dans les secteurs privé et public, de 1966 à 1980

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 504**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 113 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 220 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 330 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :**  
140 \$ / heure si déplacement en dehors de la journée normale de travail  
220 \$ / heure si déplacement pendant la journée normale de travail  
Si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**DORÉ, Jacques**  
3087, avenue de Carignan  
Montréal (Québec) H1N 2Y6  
[jacques.dore@gmail.com](mailto:jacques.dore@gmail.com)

(514) 257-1912 (bureau et résidence)  
(514) 257-7248 (télécopieur)  
(514) 571-8192 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Scolarité de maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval
- Baccalauréat spécialisé en sciences sociales, Univ. Laval

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 2005
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Secrétaire et directeur général, Commission des relations du travail, de 2002 à 2004
- Sous-ministre adjoint, relations du travail et construction, puis responsable de la mise en place de la Commission des relations du travail, de 2001 à 2002
- Commissaire général du travail, de 2000 à 2001, commissaire général adjoint, de 1998 à 2000, ministère du Travail du Québec
- Commissaire du travail de 1991 à 1998. Durant cette période, a été conciliateur-médiateur de juin à décembre 1995 au ministère du Travail du Québec
- Conseiller en gestion des ressources humaines, Société d'habitation du Québec, de 1990 à 1991
- Conseiller en relations du travail, ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, de 1988 à 1990

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 356**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 8 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :**  
100 \$ / heure si déplacement en dehors des heures normales de travail  
200 \$ / heure si déplacement pendant les heures normales de travail  
Si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

**DUBÉ, Jean-Louis**  
2362, rue Hugo  
Sherbrooke (Québec) J1J 4J7  
[lafleurdube@videotron.ca](mailto:lafleurdube@videotron.ca)

(819) 346-4811 (bureau)  
(819) 346-4819 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence et maîtrise en droit, Univ. de Montréal
- Brevet de l'Institut des sciences sociales du travail, Univ. de Paris
- Membre du Barreau du Québec (1966)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief dans tous les secteurs depuis 1969 et exclusivement depuis 2000, tant sous la juridiction du *Code du travail* du Québec que du *Code canadien du travail*
- Professeur de droit du travail et de droit de la preuve à la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke, de 1968 à 2000
- Auteur de trois volumes et de plusieurs articles en droit du travail

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 864**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 6

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 50 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 230 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
8,5 heures au taux horaire déclaré  
5,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 350 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 230 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**DUBÉ, Louise**  
C.P. 533, succursale St-Laurent  
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V7  
[louisedube2@videotron.ca](mailto:louisedube2@videotron.ca)

(514) 744-2103 (bureau)  
(514) 744-0184 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en droit civil, Univ. McGill
- Certificat en droit, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en administration des affaires, HEC Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1993)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 2006
- Inscrite au répertoire des arbitres qui agissent en vertu du *Code canadien du travail* depuis 2003
- Enseigne le droit du travail à l'École de relations industrielles de l'Univ. de Montréal, comme chargée de cours, depuis 2000 (arbitrage, convention collective, rapports individuels et rapports collectifs)
- Consultante en droit : administratif (pouvoir réglementaire), vie privée et accès à l'information (en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*), de 2000 à 2003
- Pratique privée en droit du travail et de l'emploi, de 1993 à 2000

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 17**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : --

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : --

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**DUBOIS, André**  
256, boul. Gouin Ouest  
Montréal (Québec) H3L 3S5  
[andr.dubois2@sympatico.ca](mailto:andr.dubois2@sympatico.ca)

(514) 337-9743 (bureau)  
(514) 332-7737 (résidence)  
(514) 273-8905 (secrétariat)  
(514) 337-2052 (télécopieur)

---

**Études :**

- Maîtrise en droit du travail, UQÀM
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Maîtrise en éducation (Adm.), Univ. de Montréal

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2000
- Pratique privée en relations industrielles et en droit du travail, de 1984 à 2000
- Directeur des ressources humaines et des relations du travail dans le secteur parapublic, de 1972 à 1984

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 140**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 51 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 240 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 360 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement dans un rayon de plus de 40 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**DUFRESNE, Pierre N.**  
797, rue Richer  
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2S4  
et  
112, avenue Vivian  
Montréal (Québec) H3P 1N7  
[pndufresne@sympatico.ca](mailto:pndufresne@sympatico.ca)

(450) 229-4947 (bureau)  
(514) 378-4041 (bureau)  
(450) 229-4554 (secrétariat)  
(450) 229-6503 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Baccalauréat en sciences, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en génie industriel, Univ. McGill

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend, de conciliateur et de médiateur, y compris la médiation préarbitrale des griefs depuis 1970
- Président de commissions de conciliation, enquêteur spécial et membre de comités d'études en exclusivité depuis 1970
- Conseiller en administration à titre d'ingénieur industriel, de 1954 à 1970 : plans d'évaluation des tâches, études de rentabilité d'usines et d'entreprises, arbitrage de charges de travail, de taux de rémunération et d'évaluation des emplois

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accélééré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1306**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 36 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
6 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 260 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience  
Il n'y aura pas de frais d'annulation si l'arbitre parvient à substituer une audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**DULUDE, Guy E.**  
1450, boul. Hymus, app. 6  
Dorval (Québec) H9P 1J6  
[gedulude@bellnet.ca](mailto:gedulude@bellnet.ca)

(514) 685-2611 (bureau)  
(514) 685-6061 (résidence)  
(514) 685-0048 (télécopieur)  
(514) 349-2611 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1956)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1970 : à ce titre, est désigné dans de nombreuses conventions collectives des secteurs public, parapublic et privé, tant sous la juridiction du *Code du travail* du Québec que du *Code canadien du travail*
- Conciliateur ou président du Bureau de conciliation depuis 1970
- Pratique du droit depuis 1956
- Chargé de cours en matière de procédure d'arbitrage à la Faculté de l'éducation permanente de l'Univ. de Montréal, de 1982 à 1987

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1858**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 2

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 43 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**FABIEN, Claude**  
26, avenue Elmwood  
Outremont (Québec) H2V 2E2  
[courriel@claudefabien.ca](mailto:courriel@claudefabien.ca)

(514) 277-0319 (bureau)  
(514) 272-4100 (télécopieur)

---

**Études :**

- Maîtrise en droit, Univ. McGill
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1966)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1975, avec une interruption de 1995 à 2000
- Professeur à la Faculté de droit de l'Univ. de Montréal, de 1979 à 2008. Doyen de la Faculté, de 1995 à 2000
- Professeur à la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke, de 1972 à 1979
- Recherche en informatique juridique à l'Univ. de Montréal, de 1969 à 1972
- Pratique du droit, de 1966 à 1969

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 181**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 73 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

**FAUCHER, Nathalie**  
80, rue Berlioz, app. 1103  
Verdun (Québec) H3E 1N9  
[nfaucher2@vdm.ca](mailto:nfaucher2@vdm.ca)

(514) 762-3461 (bureau)  
(514) 762-1067 (résidence)  
(514) 762-5139 (télécopieur)

---

**Études :**

- Baccalauréat en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1988)

**Expérience pertinente :**

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief depuis 2001
- Pratique du droit, particulièrement en droit du travail, depuis 1988

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 182**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 62

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 43 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 215 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 322,50 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 130 \$ / heure si déplacement à l'extérieur de 50 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

**FERLAND, Gilles**

195, chemin de la Côte-Ste-Catherine, app. 809  
Outremont (Québec) H2V 2B1  
[gifer@videotron.ca](mailto:gifer@videotron.ca)

(514) 419-0586 (bureau)  
(514) 419-0591 (télécopieur)

---

**Études :**

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en sciences appliquées, génie chimique, École polytechnique de Montréal
- Certificat de l'Institut international d'études sociales, BIT, Genève
- Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1981 et de médiateur depuis 1996
- Professeur au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval, de 1979 à 1996, dans les cours suivants : négociations collectives, pratiques syndicales, systèmes de rémunération, classification et évaluation des emplois
- Directeur du Département des relations industrielles de l'Univ. Laval, de 1982 à 1985
- Commissaire à la Commission d'enquête sur l'opportunité d'établir un régime d'employés surnuméraires pour la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) en 1983
- Coordonnateur de la Fédération des employés des services publics (CSN), de 1976 à 1977, et conseiller syndical pour la même Fédération, de 1970 à 1976

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 393**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 2

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 80 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 230 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 345 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement en dehors de la journée d'audience prévue, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**FLYNN, Maureen**  
4182, avenue Hingston  
Montréal (Québec) H4A 2J7  
[flynn10@me.com](mailto:flynn10@me.com)

(514) 484-2391 (bureau)  
(450) 447-3217 (secrétariat)  
(514) 484-8316 (télécopieur)  
(514) 592-2147 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Baccalauréat en sciences politiques, Univ. d'Ottawa
- Licence en droit, Univ. d'Ottawa
- Membre du Barreau du Québec (1981)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend au Québec et au fédéral depuis 2004
- Arbitre de plainte de congédiement au fédéral depuis 1995
- Agente négociatrice de conventions collectives dans le secteur privé
- Vice-présidente à temps partiel au Conseil canadien des relations industrielles, de 2005 à 2008, et membre à temps partiel, de 1995 à 2004
- Directrice des relations du travail, Association des entrepreneurs en construction du Québec, de 1988 à 1995
- Conseillère politique au Cabinet du ministère du Travail du Québec, de 1986 à 1988
- Pratique privée du droit, de 1981 à 1986

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 123**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 99 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 140 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,45 \$ / km

**FOISY, Claude H.**

1000, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 701  
Montréal (Québec) H3A 3K1  
[foisycl@gmail.com](mailto:foisycl@gmail.com)

(514) 849-6650 (bureau)  
(514) 844-5580 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1969)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 1983
- Vice-président du Conseil canadien des relations du travail, de 1978 à 1982
- Pratique du droit en société, de 1969 à 1978, avec spécialisation en droit du travail

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1032**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 56 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 340 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 510 \$ plus 50 \$ pour fixer chaque journée subséquente d'audience requise
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Si une journée d'audience est réservée :  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience  
7 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si annulation le jour même de l'audience  
et  
Si plus d'une journée d'audience est réservée dans une période de 60 jours consécutifs :  
1 heure au taux horaire déclaré par jour plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré par jour plus les frais inhérents de 11 à 60 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré par jour plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience  
7 heures au taux horaire déclaré par jour plus les frais inhérents si annulation le jour même de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 170 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km du bureau ou effectué en dehors des heures normales de travail
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**FORTIER, Diane**

45, Place Charles-Lemoyne, bureau 95  
Longueuil (Québec) J4K 5G5  
[dianefortierarbitre@bureauavocats.ca](mailto:dianefortierarbitre@bureauavocats.ca)

(450) 442-1684 (bureau)  
(450) 906-1438 (résidence)  
(450) 442-1125 (télécopieur)  
(514) 912-7173 (cellulaire)

---

**Études :**

- Baccalauréat en droit, UQÀM
- Membre du Barreau du Québec (1981)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1990
- Arbitre dans les secteurs de l'éducation et de la santé - services sociaux depuis 2000
- Arbitre dans le secteur de la fonction publique, de 1990 à 1996 et depuis 2008
- Médiatrice agréée auprès de la Cour supérieure (matières civiles et commerciales)
- Pratique spécialisée en droit du travail depuis 1983
- Inscrite sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 326**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 15

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 31 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement en sus de la journée de 7 heures
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**FORTIN, Pierre A.**

166, chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons  
Saint-Aubert (Québec) G0R 2R0  
[sec.pafortin@gmail.com](mailto:sec.pafortin@gmail.com)

(418) 658-7592 (secrétariat)

(418) 598-7596 (résidence)

(418) 658-7598 (télécopieur)

---

**Études :**

- Scolarité de maîtrise didactique, Univ. Laval
- Baccalauréat en relations industrielles, Univ. Laval

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief dans les secteurs public et privé depuis 1996
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Consultant, de 1993 à 1996
- Directeur général, ASP-Administration provinciale, de 1990 à 1993
- Directeur des relations professionnelles au ministère de l'Éducation, de 1988 à 1990
- Chef des relations du travail et directeur administratif à la Confédération des caisses populaires Desjardins, de 1972 à 1987
- Conseiller en relations du travail au ministère de l'Éducation, de 1969 à 1972

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒

Différend ☒

Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 248**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 17

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 32 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 150 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**FRUMKIN, Harvey**

4999, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 309  
Westmount (Québec) H3Z 1T3  
[ffg@bellnet.ca](mailto:ffg@bellnet.ca)

(514) 861-2812 (bureau)  
(514) 939-2119 (résidence)  
(514) 861-6062 (télécopieur)  
(514) 910-5783 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Baccalauréat en droit civil, Univ. McGill
- Membre du Barreau du Québec (1965)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1967
- Arbitre nommé au Décret de la construction
- Arbitre dans les secteurs privé, de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique
- Arbitre auprès de la Commission des relations du travail en éducation de l'Ontario
- Pratique du droit en société depuis 1965

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 2255**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 25 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 300 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
6 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 450 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**GAGNÉ, Jean M.**

1349, chemin du Grand-Ruisseau  
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R1  
et  
116, 5<sup>e</sup> avenue  
Verdun (Québec) H4G 2Y9  
[arbi@sympatico.ca](mailto:arbi@sympatico.ca)

(450) 227-7244 (bureau et télécopieur)  
(ligne directe de Mtl)  
(514) 765-7444 (bureau)  
(514) 229-7444 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1970)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1989
- Arbitre nommé par les parties dans diverses conventions collectives de travail (fédéral et provincial)
- Avocat de pratique privée depuis 1970

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 247**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 69 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 285 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,90 \$ / km

**GAGNON, Denis**  
3857, rue Louise-Fiset  
Québec (Québec) G1X 4N4  
[gagnode@videotron.ca](mailto:gagnode@videotron.ca)

(418) 877-9036 (bureau)  
(418) 872-3658 (résidence)  
(418) 651-5532 (secrétariat)  
(418) 877-9587 (télécopieur)  
(418) 564-0424 (cellulaire)

---

#### Études :

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Baccalauréat en sciences sociales (relations industrielles), Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1982)

#### Expérience pertinente :

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1995
- Arbitre dans les secteurs de l'éducation, de la fonction publique et de la santé
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Commissaire du travail, de 1986 à 1994
- Chef du service des études en relations du travail, Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, de 1982 à 1986
- Conseiller en relations du travail, de 1975 à 1982

#### Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :

Accélééré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

#### Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 643

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 14

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 43 jours

---

#### TARIF DE RÉMUNÉRATION :

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 220 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 330 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 130 \$ / heure pour les heures en sus de 7 heures / jour si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)  
Hébergement : 280 \$ per diem avec coucher
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**GAGNON, Huguette**

Case postale 2096

Saint-Romuald (Québec) G6W 5M3

[gagnonh@videotron.ca](mailto:gagnonh@videotron.ca)

(418) 839-2045 (bureau et résidence)

(418) 839-2061 (télécopieur)

---

**Études :**

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Baccalauréat en pédagogie, Univ. Laval
- Diplôme en bibliothéconomie, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1978)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre de médiatrice, d'arbitre de grief et de différend depuis 1981, avec une interruption de septembre 1984 à mai 1985
- Arbitre choisie par les parties dans les secteurs privé, des affaires sociales et des postes
- Arbitre inscrite dans plusieurs conventions collectives
- Conseillère en relations du travail à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de septembre 1984 à mai 1985
- Pratique du droit seule ou en société, de 1978 à 1981
- Bibliothécaire et professeure, de 1963 à 1974

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒

Différend ☐

Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1633**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 2

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 86 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 225 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 337,50 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure lorsque la journée d'audience, incluant le temps de déplacement, excède 7 heures
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**GAGNON, Jean Denis**  
450, avenue Portland  
Mont-Royal (Québec) H3R 1V7  
[gagnondec@bell.net](mailto:gagnondec@bell.net)

(514) 735-5322 (bureau)  
(514) 733-3325 (résidence)  
(514) 735-9790 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit et diplôme d'études supérieures en droit public, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1965)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de mécontentement dans les secteurs public et privé depuis 1970
- Inscrit sur la liste des arbitres du Barreau du Québec pour les litiges en matière de droit du travail et de droit civil depuis 2009
- Professeur de droit du travail et de droit administratif à la Faculté de droit de l'Univ. de Montréal, de 1969 à 2008. Professeur de droit du travail nord-américain à l'Univ. de Poitiers en 2000
- Auteur de nombreux articles portant sur le droit du travail, le droit administratif et l'incidence des chartes canadienne et québécoise en matière de relations du travail
- Nommé à quelques reprises président de comités de reclassement formés en vertu des lois provinciale et fédérale, lors de la fermeture d'usines et d'institutions
- Arbitre en chef, secteur des affaires sociales, de 1976 à 1987

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 572**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 28 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**GAUVIN, Jean**  
706, rue de l'Alsace  
Québec (Québec) G1X 2S4  
[jean.gauvin.avocat@sympatico.ca](mailto:jean.gauvin.avocat@sympatico.ca)

(418) 650-6046 (bureau)  
(418) 653-4857 (résidence)  
(418) 653-8433 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Études en évaluation foncière et en mathématiques financières, Univ. Laval
- Formation en arbitrage commercial et civil, ainsi qu'en médiation
- Membre du Barreau du Québec (1961)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1975
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives des secteurs public, parapublic et privé
- Arbitre désigné pour agir en vertu du *Code canadien du travail* (plainte pour congédiement injuste)
- Médiateur et arbitre agréé par le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ)
- Pratique générale du droit depuis 1961
- Président de comités de discipline de différentes corporations professionnelles, de 1980 à 1992
- Commissaire adjoint aux services essentiels en 1976

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 738**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 18 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 285 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km  
Avion, train, autobus, taxi, véhicule de location : frais réels

**GIGUÈRE, Gilles**

3461, avenue Harvard  
Montréal (Québec) H4A 2W4  
[gillesgiguere1@videotron.ca](mailto:gillesgiguere1@videotron.ca)

(514) 482-1831 (bureau)  
(514) 484-5034 (résidence)  
(514) 482-2753 (télécopieur)  
(514) 894-2433 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1971)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004
- Président du comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis 2007
- Arbitre choisi par les parties dans le secteur de l'éducation depuis 2006
- Coordonnateur des négociations du secteur public à la FTQ et membre du comité de retraite RREGOP, de 1995 à 2003
- Directeur adjoint au Syndicat canadien de la fonction publique, de 1993 à 2003
- Conseiller syndical et procureur du SCFP, de 1972 à 1993
- Agent de gestion du personnel, ministère de l'Éducation, de 1970 à 1971

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 34**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 97 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 170 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 255 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)  
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**GIRARD, Carol**  
200, rue Racine Est, bureau 202  
Chicoutimi (Québec) G7H 1S1  
[girardallardguimond@bellnet.ca](mailto:girardallardguimond@bellnet.ca)

(418) 543-0725 (bureau)  
(418) 674-2317 (résidence)  
(418) 543-1765 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1975)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1996
- Médiateur accrédité à la Cour supérieure du Québec depuis 1996
- Pratique générale du droit depuis 1975

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 80**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 50 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 20 km, temps réel, par le moyen de transport le plus rapide
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**GRAVEL, Marc**  
403, rue de Versailles  
Granby (Québec) J2H 0K7  
[gravel.arbitre@videotron.ca](mailto:gravel.arbitre@videotron.ca)

(450) 991-3841 (bureau)  
1-800-461-9181 (sans frais)  
(450) 991-0813 (télécopieur)  
1-800-463-9464 (téléc. sans frais)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1967)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1972
- Arbitre nommé dans plusieurs conventions collectives
- Pratique du droit depuis 1967, principalement dans le domaine des relations du travail
- À plusieurs reprises, a agi comme conciliateur retenu par la Commission des relations du travail dans la fonction publique du Canada, comme commissaire-conciliateur et conciliateur pour le ministère du Travail du Canada

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1481**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 74 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré sans minimum
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 175 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,75 \$ / km

**GUAY, Richard**  
C.P. 23, succursale Bureau-chef  
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P8  
[rguay.qc@gmail.com](mailto:rguay.qc@gmail.com)

(450) 922-2688 (bureau)  
(450) 649-0545 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1979)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1987, avec une interruption de 1995 à 2002
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Délégué général du Québec à Bruxelles, de 2000 à 2002, et à Londres, de 1995 à 2000
- Membre du Comité extra-parlementaire d'étude du système de pension des députés à l'Assemblée nationale, 1991
- Président de l'Assemblée nationale, de 1983 à 1985
- Député, de 1976 à 1985
- Conseiller du sous-ministre des Affaires culturelles, de 1975 à 1976

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 341**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 64 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 150 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : frais réels, maximum 75 \$  
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,75 \$ / km

**GUILBERT, Marcel**

135, rue Sherbrooke Est, app. 2104  
Montréal (Québec) H2X 1C6  
[guilbertm@bellnet.ca](mailto:guilbertm@bellnet.ca)

(514) 288-1067 (bureau)  
(514) 849-9076 (résidence)  
(514) 288-7652 (télécopieur)

---

**Études :**

- Scolarité de maîtrise, gestion industrielle, Univ. Laval
- Baccalauréat en sciences appliquées, Univ. Laval
- Études en gestion et génie industriel, Paris

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1972
- Expert à la Commission d'enquête (CDPQ) relativement à une plainte de discrimination salariale basée sur le sexe déposée par les professionnelles du gouvernement du Québec, de 1987 à 1997
- Commissaire à la Commission d'enquête sur l'opportunité d'établir un régime d'employés surnuméraires pour la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) en 1983
- Professeur agrégé en étude du travail et relations industrielles à l'École polytechnique de l'Univ. de Montréal, de 1974 à 1975, et chargé de cours dans d'autres universités au Québec et au Nouveau-Brunswick, de 1966 à 1975

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 779**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 70 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 140 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 210 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 140 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : 10 \$ pour déjeuner, 20 \$ pour dîner et 25 \$ pour souper  
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**HAMELIN, François**  
1001, boul. Mont-Royal, app. 102  
Outremont (Québec) H2V 2H4  
[hamelinf.arbitre@gmail.com](mailto:hamelinf.arbitre@gmail.com)

(514) 543-9025 (bureau)  
(514) 543-7273 (télécopieur)

---

**Études :**

- Maîtrise en droit du travail, Univ. d'Ottawa
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1970)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1983
- Arbitre en chef au Greffe des tribunaux d'arbitrage, secteur de la santé et des services sociaux depuis 1988
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Arbitre en chef au Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA), de 1999 à 2006
- Ministère du Travail du Québec : coordonnateur du Service de médiation préventive, spécialiste en relations du travail, médiateur et personne-ressource, de 1978 à 1983
- Ministère du Travail de France : délégué et chargé de mission dans le domaine de la négociation collective et de l'arbitrage de différend, de 1980 à 1981
- Pratique privée spécialisée en droit du travail, de 1970 à 1978

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1405**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 30

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 71 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 320 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 480 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 160 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau et effectué en dehors des heures normales de travail
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**IMBEAU, Paul**  
314, rue des Baladins  
Laval (Québec) H7N 2E4

(450) 629-9696 (bureau)  
(450) 667-0800 (résidence)  
(450) 667-8933 (télécopieur)

---

**Études :**

- Baccalauréat en sciences appliquées, génie mécanique, Univ. Laval
- Spécialisation en génie industriel, Paris

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1965
- Chargé de cours en organisation du travail et en ergonomie à l'Univ. de Montréal, de 1965 à 1992, à l'École polytechnique de Montréal, de 1974 à 1976, à l'UQÀM en 1992 et à l'Univ. de Moncton, de 1974 à 1994
- Analyste de systèmes et responsable de formation en génie industriel et de recherches sur l'évolution de la technologie dans divers secteurs industriels

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1348**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 14

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 27 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 140 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 210 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

**JOBIN, Carol**  
3021, rue Paradis  
Montréal (Québec) H1Y 1C4

(514) 376-4988 (bureau)  
(514) 376-9447 (télécopieur)

---

**Études :**

- Maîtrise en sciences politiques, UQÀM
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1975)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1986
- Professeur associé, Département de science politique de l'UQÀM depuis 2006
- Professeur de droit, Département des sciences juridiques de l'UQÀM, de 1976 à 2004
- Membre du Comité d'experts sur les besoins en protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle, 2002
- Secrétaire de la Commission consultative sur le travail et la révision du *Code du travail* (Commission Beaudry), de 1984 à 1986

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☐ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 416**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 50 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,75 \$ / km

**JUTRAS, Germain**

449, rue Hériot

Drummondville (Québec) J2B 1B4

[info@jutrass.qc.ca](mailto:info@jutrass.qc.ca)[gjutrass@jutrass.qc.ca](mailto:gjutrass@jutrass.qc.ca)

(819) 477-6321 (bureau)

(819) 477-2914 (résidence)

(819) 474-5691 (télécopieur)

(819) 818-0655 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit
- Membre du Barreau du Québec (1967)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1980, notamment à Hydro-Québec, dans les universités, dans les villes et les commissions de transport, dans le secteur des pâtes et papier et alumineries
- Pratique privée du droit depuis 1967
- Professeur de droit du travail à l'École de formation professionnelle du Barreau, de 1981 à 1987
- Président de la Commission d'enquête sur les relations du travail à la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) en 1982
- Juge à la Cour provinciale, de 1977 à 1979

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**Accéléré ☒Différend ☒Première convention ☒**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 396**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 63 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
5 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 200 \$
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
150 \$ plus les frais inhérents si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
300 \$ plus les frais inhérents si entre 31 et 90 jours avant la date de l'audience  
700 \$ plus les frais inhérents si 30 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 90 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : 12 \$ pour déjeuner, 22 \$ pour dîner et 25 \$ pour souper  
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,75 \$ / km

**LADOUCEUR, André**  
515, rue Langlois  
Magog (Québec) J1X 3K5  
[andouceur@archimed.qc.ca](mailto:andouceur@archimed.qc.ca)

(819) 847-1770 (secrétariat)  
(819) 847-0493 (téléc. secrétariat)  
(819) 847-2127 (bureau)  
(819) 847-1842 (téléc. bureau)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Maîtrise en administration des affaires, Univ. de Sherbrooke
- Scolarité de doctorat (administration et relations industrielles), Univ. C. Berkeley
- Membre du Barreau du Québec (1969)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend depuis 1981 et de médiateur depuis 1994
- Arbitrage en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*
- Enseignement : Médiation, Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke depuis 1999
- Enseignement : Droit du travail et administration, Univ. de Montréal, de 1978 à 1982

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 602**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 3

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 14 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**LAFLAMME, Gilles**  
218, chemin des Granites  
Lac-Beauport (Québec) G3B 0G3  
[gilles.laflamme@rlt.ulaval.ca](mailto:gilles.laflamme@rlt.ulaval.ca)

(418) 849-7312 (bureau et résidence)  
(418) 849-6901 (télécopieur)

---

**Études :**

- Doctorat en sciences sociales du travail, Univ. de Paris
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1974 dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales, des municipalités et privé
- Professeur associé au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval depuis 2005; auparavant, professeur de 1971 à 2005
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 587**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 252 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 150 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 225 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 60 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : 12 \$ pour déjeuner, 20 \$ pour dîner et 30 \$ pour souper  
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 / km

**LA FORGE, Jean-François**  
1112, rue Émilie-Chamard  
Québec (Québec) G1X 4S9  
[laforgeavocats@sympatico.ca](mailto:laforgeavocats@sympatico.ca)

(418) 877-7305 (bureau)  
(418) 877-9219 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Baccalauréat en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1984)

**Expérience pertinente :**

- Inscrit sur la liste depuis le 30 novembre 2011
- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 2010
- Pratique privée du droit du travail depuis plus de vingt-cinq ans
- Président de l'Association des professionnels en ressources humaines du Québec (APRHQ), de 1989 à 1993 (maintenant l'Ordre des conseillers en ressources humaines)
- Auteur du livre *Accréditation* paru en 1990

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 5**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : --

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : --

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3.5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers  
**Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
300 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience  
600 \$ plus les frais inhérents si entre 30 jours et 11 jours avant la date de l'audience  
800 \$ plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement en dehors de la journée d'audience prévue, temps réel.
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 / km

**LAMY, Francine**  
5572, avenue de Canterbury  
Montréal (Québec) H3T 1S9  
[fl@francinelamy.qc.ca](mailto:fl@francinelamy.qc.ca)

(514) 334-5783 (bureau)  
(438) 333-0910 (télécopieur)  
(514) 891-1806 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Baccalauréat en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1983)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis avril 2009
- Médiatrice accréditée par le Barreau du Québec en matière civile et commerciale depuis juin 2008
- Pratique privée du droit en société, avec spécialisation en droit du travail, harcèlement psychologique et droits et libertés de la personne, de 1999 à 2008
- Pratique du droit du travail en contentieux, de 1986 à 1999
- Conseillère juridique au Conseil canadien des relations du travail, de 1984 à 1986

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 14**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 30 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**LAPLANTE, Pierre**  
86, rue des Tournois  
Blainville (Québec) J7C 4Y4  
[pypyl@bell.net](mailto:pypyl@bell.net)

(450) 437-6264 (bureau)  
(450) 437-7643 (télécopieur)  
(514) 409-6264 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1976)

**Expérience pertinente :**

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief depuis 2001
- Inscrit sur la liste des arbitres des secteurs santé et services sociaux et de la fonction publique depuis 2006
- Pratique du droit en société, avec spécialisation en droit du travail, de 1978 à 2001

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 184**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 30

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 24 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence ou constat de règlement : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement en dehors d'un rayon de 40 km en sus d'une journée d'audience
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**LARIVIÈRE, Jacques**

114, chemin du Mont-Shefford  
Shefford (Québec) J2M 1N7  
[lariviere-jacques@videotron.ca](mailto:lariviere-jacques@videotron.ca)

(450) 539-1740 (bureau et résidence)  
(450) 447-0090 (secrétariat)  
(450) 539-1828 (télécopieur)  
(514) 835-6708 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Diplômé du Microprogramme de 2e cycle de prévention et de règlement des différends, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1970)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 2003
- Assesseur au Tribunal des droits de la personne du Québec, de 2004 à 2009
- Pratique en droit du travail individuel et collectif, de 1986 à 2000
- Pratique en droit civil et en droit du travail, de 1970 à 1986

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 37**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 39 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 225 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée (après 18 h)
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 250 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
350 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience  
600 \$ plus les frais inhérents si entre 16 et 30 jours avant la date de l'audience  
800 \$ plus les frais inhérents si entre 1 et 15 jours avant la date de l'audience  
1 200 \$ plus les frais inhérents si la journée de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**LAUZON, Claude**  
C.P. 161, succursale Bureau-chef  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6Z4  
[lauzon.poulin@videotron.ca](mailto:lauzon.poulin@videotron.ca)

(450) 347-2344 (bureau)  
(450) 347-4132 (télécopieur)  
(514) 515-2344 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1959)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1964
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Pratique privée du droit depuis 1969 et auparavant en société, de 1959 à 1969

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1984**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 11 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 250 \$ / heure, temps réel en tout temps
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**LAVOIE, Jean-Marie**  
2720, rue Le Moine  
Sherbrooke (Québec) J1K 1S8  
[maudan2@videotron.ca](mailto:maudan2@videotron.ca)

(819) 346-1070 (bureau)  
(819) 346-9931 (résidence)  
(819) 346-1906 (télécopieur)  
(819) 574-4995 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence et diplôme d'études supérieures en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1966)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1971, avec une interruption de 1982 à 1986
- Pratique générale du droit et professeur en droit administratif à la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke, de 1967 à 1996
- Doyen de la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke, de 1982 à 1986, et vice-doyen, de 1973 à 1979

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 469**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 47 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
6 heures au taux horaire déclaré en toute circonstance
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si moins de 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 140 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)  
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)  
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

**LEFEBVRE, Bernard**

5455, rue St-André, app. 42  
Montréal (Québec) H2J 4A8

et

79, rue du Fleuve

Grandes-Bergeronnes (Québec) G0T 1G0

[bernard.lefebvre@instantia.ca](mailto:bernard.lefebvre@instantia.ca)

[www.instantia.ca](http://www.instantia.ca)

(514) 279-3566 (bureau Montréal)

(418) 232-6535 (bureau)

(514) 221-4606 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Études en sciences commerciales et avantages sociaux, Univ. de Montréal
- Certificat en langue anglaise, Univ. McGill
- Membre du Barreau du Québec (1974)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre depuis 1983
- Inscrit sur la liste des arbitres du secteur de la santé et des services sociaux depuis 2000
- Arbitre en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* depuis 1998
- Chargé de cours, École polytechnique de l'Univ. de Montréal, de 1985 à 2000
- Commissaire de la construction en vertu de la loi R-20, de 1976 à 1979
- Président du conseil d'arbitrage des métiers de la construction, de 1979 à 1996
- Conseiller en gestion de projets, Lavalin et SNC-Lavalin, de 1980 à 1984
- Juge municipal de Beaconsfield, de 1995 à 2000

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accélééré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 687**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 11

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 59 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence ou constat de règlement : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement en dehors d'un rayon de 40 km en sus d'une journée d'audience
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**LÉTOURNEAU, Mario**

4030, boul. de la Côte-Vertu, bureau 101  
Montréal (Québec) H4R 1V4  
mletourneau@arbitramedia.com

(514) 331-7881 (bureau)  
(514) 739-9222 (télécopieur)  
(514) 386-1770 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1966)

**Expérience pertinente :**

- Inscrit sur la liste depuis août 2011
- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis mai 2010
- Pratique exclusivement en droit du travail et en droit administratif depuis 1967

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 4**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : --

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : --

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 220 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 220 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience  
3 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 15 à 30 jours avant la date de l'audience  
5 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 2 à 14 jours avant la date de l'audience  
7 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 1 jour ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 110 \$ / heure
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**L'HEUREUX, Joëlle**  
737, avenue Hartland  
Outremont (Québec) H2V 2X5  
[lheureux.joelle@videotron.ca](mailto:lheureux.joelle@videotron.ca)

(514) 342-1707 (bureau et résidence)  
(450) 478-3077 (secrétariat)  
(514) 342-9214 (télécopieur)  
(514) 743-8398 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1981)

**Expérience pertinente :**

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief et de médiatrice depuis 2004
- Arbitre nommée dans plusieurs conventions collectives, incluant les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique
- Commissaire et directrice à la Commission des lésions professionnelles, de 1991 à 2004
- Procureure et coordonnatrice à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, de 1983 à 1989

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 53**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 29 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 285 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**LUSSIER, Jean-Pierre**  
3590, rue Brébeuf  
Brossard (Québec) J4Z 2X5  
[jpl@jplussier.com](mailto:jpl@jplussier.com)

(450) 445-1662 (bureau)  
(514) 383-2089 (résidence)  
(450) 445-1579 (télécopieur)

---

**Études :**

- Maîtrise en criminologie, Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1968)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1977
- Pratique du droit depuis 1968, particulièrement en droit criminel, en droit administratif et en droit du travail
- Président de comités de discipline de plusieurs corporations professionnelles

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1498**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 21

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 38 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 320 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 480 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 160 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**MALLETTE, Noël**

UQÀM - École des sciences de la gestion  
Département organisation et ressources humaines  
C.P. 8888, succursale Centre-ville  
Bureau R-3490 ou R-3250  
Montréal (Québec) H3C 3P8  
[mallette.noel@uqam.ca](mailto:mallette.noel@uqam.ca)

(514) 987-3000 poste 4244  
(514) 385-9988 (résidence)  
(514) 987-0407 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Maîtrise en droit du travail, Univ. McGill
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Baccalauréat en sciences politiques, Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Montréal

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1994
- Professeur de relations du travail et de négociation collective à l'UQÀM depuis 1975
- Professeur de relations du travail au Cégep de Maisonneuve, de 1970 à 1975
- Conseiller en relations du travail chez Canadair ltée (Bombardier), de 1967 à 1970

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 129**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 63 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 140 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 210 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 90 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**MARCHETERRE, Richard**  
573, boul. Queen-Victoria  
Sherbrooke (Québec) J1H 3R5  
[marcheterre@hotmail.com](mailto:marcheterre@hotmail.com)

(819) 821-2762 (bureau)  
(819) 821-2601 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1978)

**Expérience pertinente :**

- Agit exclusivement à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1979
- Arbitrage commercial et civil depuis 1982
- Conseiller au Syndicat des enseignants de l'Estrie en 1976
- Professeur de droit au Cégep de Sherbrooke, de 1973 à 1974
- Gestion du personnel chez Chapparral of Canada en 1970-1971

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1028**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 14

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 31 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 225 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
5 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
500 \$ incluant les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience  
1 000 \$ incluant les frais inhérents si 30 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :**  
80 \$ / heure, aller et retour au bureau, temps réel  
90 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**MARTIN, Claude**

1, rue McGill, app. 505  
Montréal (Québec) H2Y 4A3  
et  
34, rue du Plateau-du-Réservoir  
Gatineau (Québec) J8V 1G2  
[claudemartin4@sympatico.ca](mailto:claudemartin4@sympatico.ca)

(514) 843-2469 (bureau)  
(514) 847-8989 poste 248 (secrétariat)  
1-866-804-9338 (sans frais)  
(514) 847-8990 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Maîtrise en droit, Univ. Dalhousie
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1979)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2006
- Pratique privée du droit, avec spécialisation en droit du travail, droit de la santé et de la sécurité du travail et droit de l'environnement, depuis 1981
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 25**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 69 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**MATTEAU, André**  
3283, 11<sup>e</sup> avenue  
Rawdon (Québec) J0K 1S0  
[amatteau.arbitre@sympatico.ca](mailto:amatteau.arbitre@sympatico.ca)

(450) 834-7810 (bureau / sans frais de Mtl)  
(450) 834-8544 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1972)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 2005
- Pratique privée en relations du travail depuis 1981 : à ce titre, négociateur en chef d'ententes et de conventions collectives dans les secteurs de la santé et des services sociaux; arbitre de différend entre l'ADISQ et la Guilde des musiciens; arbitre désigné dans l'entente UDA-ADISQ et dans l'entente Fédération des médecins résidents et internes du Québec (FMRIQ) et le ministère de la Santé
- Arbitre inscrit sur la liste de la Commission de reconnaissance du statut d'artiste et de producteur
- Directeur des relations du travail avec les professionnels de la santé, ministère des Affaires sociales, de 1977 à 1981 : à ce titre, a agi comme négociateur pour des ententes collectives avec les associations des médecins spécialistes, omnipraticiens, chirurgiens dentistes...
- Directeur adjoint puis directeur au Bureau des relations du travail, UQÀM, de 1974 à 1977

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 13**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 0

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : --

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 270 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**MÉNARD, Jean**  
849, boul. L'Assomption  
Repentigny (Québec) J6A 7R7  
[jean.menard@sympatico.ca](mailto:jean.menard@sympatico.ca)

(450) 582-4445 (bureau et résidence)  
(450) 582-6957 (télécopieur)  
(514) 718-8849 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. d'Ottawa
- Membre du Barreau du Québec (1970)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2006 et à temps plein depuis août 2009
- Inscrit au répertoire des arbitres qui agissent en vertu du *Code canadien du travail* depuis octobre 2008
- Inscrit sur la liste des arbitres du secteur de la santé et des services sociaux depuis 2011
- Médiateur accrédité par le Barreau du Québec en matière civile, commerciale et travail
- Conseiller juridique du régime de retraite des travailleurs de la construction, de 1985 à 2006
- Avocat plaideur au contentieux de l'Office de la construction du Québec, de 1980 à 1985
- Pratique générale du droit, de 1970 à 1980

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 24**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 17 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 285 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

**MÉNARD, Jean-Guy**  
53, rue du Parc-de-Vimy  
Québec (Québec) G1C 2L3  
[jgmenard\\_arbitre@videotron.ca](mailto:jgmenard_arbitre@videotron.ca)

(418) 661-3144 (bureau et résidence)  
(418) 661-1009 (télécopieur)  
(418) 564-6150 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence et scolarité de maîtrise en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de différend choisi par les parties dans tous les secteurs de l'activité économique depuis 1981
- Arbitre en chef des tribunaux d'arbitrage dans le secteur de l'éducation depuis 1985
- Arbitre en chef à la fonction publique (SFPQ) depuis 2006
- Arbitre en chef au tribunal d'arbitrage de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), de 1999 à 2007
- A oeuvré dans le milieu de l'éducation, de 1973 à 1981, notamment à titre de directeur général et directeur du personnel de la Commission scolaire Chutes-Montmorency

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 997**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 20

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 78 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 220 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 220 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 220 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**MORENCY, Jean M.**

2183, chemin de la Rive  
Alma (Québec) G8B 5V3  
et  
521, rue Sacré-Coeur Ouest  
Alma (Québec) G8B 1M4  
[jmorlex@aol.com](mailto:jmorlex@aol.com)

(418) 668-3011 (secrétariat)  
(418) 668-0209 (télécopieur)  
(418) 662-8747 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1966)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1977 tant dans les secteurs privé que public
- Arbitre choisi par les parties dans le secteur de l'éducation depuis 1977
- Juge municipal depuis 1985
- Pratique générale du droit en société depuis 1965

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 792**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 2

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 30 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 262,50 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 140 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : 15 \$ pour déjeuner, 20 \$ pour dîner et 25 \$ pour souper  
Hébergement : 175 \$ ou frais réels si moindre
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**MORIN, Marcel**  
366, boul. Taché Ouest  
Montmagny (Québec) G5V 3R8  
[memorin@globetrotter.net](mailto:memorin@globetrotter.net)

(418) 241-1445 (bureau)  
(418) 248-5663 (résidence)  
(418) 248-2439 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence et maîtrise en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1974 et à temps plein depuis 1985
- Pratique du droit, de 1972 à 1985
- A enseigné à la Faculté de droit de l'Univ. Laval, de 1971 à 1980
- A publié, en collaboration avec Me Patrice Garant, deux études : *La fonction publique canadienne et québécoise* et *Le droit disciplinaire de la fonction publique au Québec*

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1307**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 18

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 47 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 230 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 345 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 230 \$ / heure, temps réel si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 10 km
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,72 \$ / km

**MORO, Suzanne**

38, Place du Commerce, suite 11 #603  
Verdun (Québec) H3E 1T8  
[suzannemoro@me.com](mailto:suzannemoro@me.com)

(514) 765-0807 (bureau)  
(514) 765-0480 (télécopieur)  
(514) 231-2126 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Certificat en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1975)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis août 2009
- Médiatrice et arbitre accréditée par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) depuis 2010
- Commissaire à la Commission des relations du travail et au Bureau du commissaire général du travail, de 1984 à 1988 et de 1993 à 2009
- Secrétaire et conseillère juridique à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, de 1988 à 1993
- Agente de recherche en droit au Bureau du commissaire général du travail et au Tribunal du travail, de 1981 à 1984
- Conseillère juridique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de 1980 à 1981
- Maître des rôles adjointe puis maître des rôles de la Cour supérieure, de 1975 à 1976; responsable des rôles civils au ministère de la Justice, de 1976 à 1980

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 405**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 5

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 19 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures aux taux horaires déclarés si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**NADEAU, Denis**  
25, rue de la Méditerranée  
Gatineau (Québec) J8T 7G7  
[arbitre.denisnadeau@gmail.com](mailto:arbitre.denisnadeau@gmail.com)

(819) 561-3973 (bureau et résidence)  
(819) 561-4409 (télécopieur)

---

**Études :**

- Maîtrise en droit, Univ. de Montréal
- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1981)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief dans tous les secteurs depuis 1993
- Expérience en médiation et en arbitrage de différend
- Arbitre désigné dans des conventions collectives dans le domaine de la construction (secteurs institutionnel, commercial, industriel, génie civil et voirie)
- Professeur en droit du travail du Québec et en arbitrage de grief à la Faculté de droit de l'Univ. d'Ottawa depuis 1984
- Consultant en matière de relations du travail et de droits de la personne, de 1984 à 1993
- Pratique du droit à Montréal, de 1981 à 1984
- Auteur de plusieurs articles en droit du travail

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 245**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 18  
Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 27 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence ou constat de règlement : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur de Gatineau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,75 \$ / km

**POULIN, Côte**  
213, boul. des Étudiants  
Québec (Québec) G2A 1P6  
[poulin.come@videotron.ca](mailto:poulin.come@videotron.ca)

(418) 843-1577 (bureau et résidence)  
(418) 574-6201 (télécopieur)  
(418) 569-9008 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1970)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps partiel depuis 1978 et à temps plein depuis 2007
- Pratique spécialisée en droit du travail et de l'emploi depuis 1972

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 199**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 16

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 25 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 175 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 262,50 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km  
Avion, train, autobus, taxi : frais réels

**POULIN, Marc**  
3644, boul. Neilson  
Québec (Québec) G1W 4Z9  
[poulin.ma@videotron.ca](mailto:poulin.ma@videotron.ca)

(418) 653-6098 (bureau et résidence)  
(418) 653-6136 (télécopieur)

---

**Études :**

- Maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval
- Certificat en droit, Univ. Laval

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1999
- Arbitre désigné dans plusieurs conventions collectives
- Plus de vingt-cinq ans d'expérience dans la négociation, l'interprétation et l'application de conventions collectives
- Arbitre agréé par le Service fédéral d'arbitrage et de conciliation en vertu du *Code canadien du travail*
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Commissaire du travail, de 1995 à 1997

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 245**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 19

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 22 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 100 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : frais réels (sans coucher)  
Hébergement (incluant les repas) : 200 \$ per diem (région de Montréal) et 175 \$ per diem (ailleurs au Québec)
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

**PROVENÇAL, Denis**  
1300, rue Notre-Dame, C.P. 1150  
Berthierville (Québec) J0K 1A0  
[d.provencal@videotron.ca](mailto:d.provencal@videotron.ca)

(450) 836-6213 (bureau)  
(450) 836-7712 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. d'Ottawa
- Membre du Barreau du Québec (1977)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004
- Inscrit sur la liste des arbitres du secteur santé et services sociaux depuis 2004 et de l'industrie de la construction depuis 2007
- Inscrit sur la *Liste des arbitres de différends entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés de policiers ou de pompiers aux fins de l'article 99 du Code du travail* jusqu'au 8 juillet 2013
- Pratique privée du droit en société, avec spécialisation en droit du travail, de 1977 à 2004

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 149**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 26

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 21 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel  
Aucune allocation de déplacement si à Québec ou dans un rayon de 60 km du centre-ville de Québec (Hôtel de ville). Si en sus d'une journée d'audience, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**ROY, Jean-Guy**  
2693, rue d'Aurigny  
Québec (Québec) G1V 1B4  
[jgg.roy@sympatico.ca](mailto:jgg.roy@sympatico.ca)

(418) 656-6886 (bureau et résidence)  
(418) 656-4279 (télécopieur)  
(418) 952-6886 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Scolarité de maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval
- Baccalauréat en pédagogie, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1980)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1999
- Arbitre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances depuis 2002
- Commissaire à la Commission des lésions professionnelles, de 1987 à 1999
- Directeur du Bureau du sous-ministre au ministère du Solliciteur général, de 1986 à 1987
- Avocat à la Direction des affaires pénales et directeur du Service central des réclamations au ministère de la Justice, de 1981 à 1986
- Directeur du Service des relations du travail au ministère de l'Éducation, de 1972 à 1980

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 162**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 14

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 34 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**ROY, Léonce E.**

1074, rue Jean-Charles-Cantin  
Québec (Québec) G1Y 2X1  
et  
833, avenue du Palais, C.P. 1120  
Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0  
et  
3125, rue Jean-Brillant  
Montréal (Québec) H3T 1N7  
[concilex@bell.net](mailto:concilex@bell.net)

(418) 872-5574 (bureau et résidence)  
(418) 875-4631 (secrétariat)  
(418) 875-3045 (résidence secondaire)  
(418) 872-3048 (télécopieur)  
(418) 933-6693 (cellulaire)

---

**Études :**

- Doctorat en droit, Univ. de Lyon
- D.E.S., Institut d'études du travail et de la sécurité sociale, Univ. de Lyon
- Maîtrise en droit, Univ. de Toronto
- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1966)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1973
- Arbitre à la Commission des droits de la personne du Québec depuis 1990
- Médiation en droit civil, commercial et matrimonial depuis 1994
- Pratique du droit en société depuis 1972

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 1185**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 53 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 140 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
2,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 140 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 90 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** 0,45 \$ / km

**SABOURIN, Diane**

7575, rue Louis-Darveau  
Montréal (Québec) H1E 7N1

(514) 257-1001 (bureau)  
(514) 253-0660 (télécopieur)

**et à compter de la mi-octobre 2011**

4900, boul. de L'Assomption, app. 412  
Montréal (Québec) H1T 0A2  
[dianesabourin@videotron.ca](mailto:dianesabourin@videotron.ca)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1977)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre, de médiatrice et de formatrice à temps plein depuis 1984
- Arbitre choisie par les parties dans les secteurs privé, public et parapublic
- Assesseure à temps partiel au Tribunal des droits de la personne du Québec, de 1990 à 1992
- A donné plusieurs cours et prononcé plusieurs conférences sur des sujets reliés aux relations du travail
- Pratique spécialisée comme avocate en droit du travail, municipal et scolaire, de 1977 à 1984

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 578**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 64 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 270 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 270 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
540 \$ plus les frais inhérents si plus de 30 jours avant la date de l'audience  
1 890 \$ plus les frais inhérents si 30 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 270 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**SAINTONGE, Yvan**  
C.P. 92084, CSP Portobello  
Brossard (Québec) J4W 3K8  
[yvans2008@gmail.com](mailto:yvans2008@gmail.com)

(450) 812-9886 (bureau)  
(450) 812-9887 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Certificat en gestion de personnel, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1970)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2004
- Médiateur-conciliateur, de 1976 à 1981 et de 1986 à 2004
- Directeur par intérim au Bureau d'évaluation médicale du ministère du Travail, de 1998 à 1999
- Commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, de 1985 à 1986
- Commissaire du travail, de 1981 à 1985
- Agent de gestion du personnel au Service des relations du travail du ministère de l'Éducation, de 1973 à 1976
- Secrétaire général et directeur du personnel pour la Commission scolaire de Granby, de 1971 à 1973

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 252**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 10

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 16 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence ou constat de règlement : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 285 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 95 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**SEXTON, Jean**  
1400, avenue Godefroy  
Québec (Québec) G1T 2E4  
[jean.sexton@videotron.ca](mailto:jean.sexton@videotron.ca)

(418) 527-1222 (bureau et résidence)  
(418) 527-6330 (télécopieur)  
(418) 564-3336 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Ph.D. (relations industrielles), Univ. Cornell
- Baccalauréat et maîtrise en sciences sociales (relations industrielles), Univ. Laval

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1974
- Professeur au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval depuis 1972
- Commissaire à la Commission d'enquête sur la Gaspésie à Chandler en 2004-2005
- Coprésident, Commission d'enquête sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de la construction du Québec, de 1989 à 1990
- Conseiller auprès de l'Office de la construction du Québec, de 1976 à 1979
- Conseiller auprès du Secrétariat des conférences socio-économiques pour le Sommet économique de La Malbaie - Pointe-au-Pic (1977) et pour le Sommet économique de Montebello (1979)
- Commissaire adjoint au placement dans la construction
- Directeur de la revue *Relations industrielles*, de 1990 à 2000

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 281**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 29 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 200 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,65 \$ / km

**ST-ARNAUD, Pierre**

6240, 27<sup>e</sup> avenue  
Montréal (Québec) H1T 3J7  
et  
500, Montée D'Enseigne  
Sainte-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0  
et  
4834, rue des Grèbes  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2B9  
p.st-arnaud@sympatico.ca

(514) 374-5298 (bureau et résidence)  
(514) 374-7024 (télécopieur)  
(514) 717-5298 (cellulaire)  
(418) 325-2973 (bureau)  
1-866-786-5298 (sans frais)  
1-888-786-7024 (téléc. sans frais)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Maîtrise en droit, Univ. Queen's
- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 2005
- Médiateur accrédité par le Barreau du Québec
- Inscrit sur la liste des arbitres agissant en vertu du *Code canadien du travail*
- Pratique du droit particulièrement en droit du travail depuis 1974
- Conseiller juridique au ministère fédéral du Travail, de 1973 à 1974

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 50**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 13

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 18 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 190 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 285 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau le plus près, temps réel en sus d'une journée d'audience
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,57 \$ / km

**SYLVESTRE, André**  
1300, rue Notre-Dame, C.P. 1150  
Berthierville (Québec) J0K 1A0  
[andre\\_sylvestre@bellnet.ca](mailto:andre_sylvestre@bellnet.ca)

(450) 836-6213 (bureau)  
(450) 836-7712 (télécopieur)  
(514) 279-5295 (résidence)  
(514) 571-1693 (cellulaire)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- D.E.S. en sciences économiques, Univ. de Grenoble
- Licence en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1966)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1971
- Pratique du droit en société depuis 1973
- Professeur de droit à l'Univ. de Sherbrooke, de 1970 à 1973
- Expérience des négociations dans le monde de l'enseignement, pour le compte du ministère de l'Éducation, de 1968 à 1970

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 2910**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 26

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 48 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel si en sus d'une journée d'audience
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**SYLVESTRE, Jacques**

1600, rue Girouard Ouest, bureau 236  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z8  
[jsylvestresr@avocatssylvestre.ca](mailto:jsylvestresr@avocatssylvestre.ca)

(450) 773-8445 poste 229  
(514) 866-8445 (bureau Montréal)  
(450) 774-4879 (résidence)  
(450) 773-2112 (télécopieur)  
(450) 701-7145 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1963)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1971, notamment dans les secteurs privé et hospitalier
- Médiateur accrédité auprès de la Cour supérieure
- Arbitre inscrit au Décret de la construction depuis 1971
- Pratique générale du droit depuis 1963 dans un cabinet où certains autres avocats oeuvrent à l'occasion dans le domaine des relations du travail, à l'exclusion de l'arbitrage de grief et de tout ce qui touche aux conventions collectives
- Arbitre en droit civil et en droit commercial

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☐ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 582**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 75 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
6 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si plus de 60 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure, temps réel, dans tous les cas
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 / km

**TOUSIGNANT, Lyse**  
8050, boul. du St-Laurent, app. 102  
Brossard (Québec) J4X 2P1  
[lysetousignant@gmail.com](mailto:lysetousignant@gmail.com)

(450) 923-0139 (bureau et résidence)  
(450) 466-5688 (télécopieur)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Cours en négociation et médiation, Harvard Law School
- Membre du Barreau du Québec (1975)

**Expérience pertinente :**

- Agit exclusivement à titre de médiatrice et d'arbitre de grief depuis 1983
- Conseillère et agente en relations du travail dans le domaine scolaire, de 1977 à 1981
- Pratique du droit, principalement en droit du travail, de 1974 à 1983

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 663**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 4

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 63 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence ou constat de règlement : 250 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 375 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 250 \$ / heure, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

**TREMBLAY, Denis**

138, rue de Maisonneuve, app. 407  
Québec (Québec) G1R 2C3  
[arb.tremblay@videotron.ca](mailto:arb.tremblay@videotron.ca)

(418) 653-3551 (bureau)  
(418) 653-4723 (télécopieur)  
(418) 570-8494 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1972)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur à temps plein depuis 1987
- Commissaire du travail, de 1982 à 1987
- Conciliateur au ministère du Travail, de 1979 à 1982
- Avocat et conseiller en relations du travail au Syndicat des professeurs du Québec métropolitain (CEQ), de 1974 à 1979
- Pratique du droit, de 1970 à 1974

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 851**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 14

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 98 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 220 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3,5 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3,5 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 330 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 120 \$ / heure si à l'extérieur d'un rayon de 80 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : 12 \$ pour déjeuner, 18 \$ pour dîner et 25 \$ pour souper  
Repas et coucher : 230 \$ per diem avec coucher
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**TRUCHON, André**  
1401, chemin du Cap  
Saint-Honoré-de-Chicoutimi (Québec) G0V 1L0  
[velnor@videotron.ca](mailto:velnor@videotron.ca)

(418) 673-4481 (bureau et résidence)  
(418) 673-4074 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1974)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales depuis 1981
- Arbitre inscrit dans plusieurs conventions collectives de l'industrie du papier et de l'aluminium
- Pratique du droit principalement dans le domaine des relations du travail depuis 1973

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 367**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 3

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 46 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 160 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
3 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 160 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 150 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**TURCOTTE, René**  
3515, rue Du Parc  
Canton-de-Hatley (Québec) J0B 2C0  
[reneturcotte@videotron.ca](mailto:reneturcotte@videotron.ca)

(819) 346-4261 (bureau)  
(819) 346-3845 (résidence)  
(819) 346-5309 (télécopieur)  
(819) 345-1455 (cellulaire)

---

**Études :**

- Licence en droit, Univ. de Sherbrooke
- Membre du Barreau du Québec (1971)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2000
- Arbitre désigné dans des conventions collectives des affaires sociales depuis 1982
- Professeur à la Faculté de droit de l'Univ. de Sherbrooke depuis 1972

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 154**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 7

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 33 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
7 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
3 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 270 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents si 10 jours ou moins avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 180 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** selon la politique du Conseil du trésor (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**TURMEL, Charles**  
5568, rue Wilbrod-Paquin  
Montréal (Québec) H1T 3Z2  
[cmturmel@bell.net](mailto:cmturmel@bell.net)

(514) 254-2381 (bureau)  
(514) 255-4503 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence en droit, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1971)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief et de médiateur depuis 1987
- Président suppléant de comités de discipline
- Agit à titre d'arbitre à la Commission des droits de la personne du Québec
- Arbitre désigné en matière commerciale

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☒      Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 339**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 9

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 52 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 180 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
8 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 270 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 140 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :**  
Repas : 15 \$ pour déjeuner, 20 \$ pour dîner et 30 \$ pour souper  
Hébergement : frais réels
- **Frais de transport :** 0,70 \$ / km

**VEILLEUX, Diane**  
6387, rue de l'Aiglon  
Laval (Québec) H7L 4W3  
arbdianeveilleux@videotron.ca

(450) 625-7275 (bureau)  
(450) 625-1863 (télécopieur)

---

**Études :**

- Baccalauréat et doctorat en droit, Univ. Laval
- Maîtrise en relations industrielles, Univ. Laval
- Membre du Barreau du Québec (1976)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 1984
- Professeure à l'École de relations industrielles de l'Univ. de Montréal depuis 1988
- Professeure au Département d'administration de l'Univ. du Québec à Rimouski, de 1981 à 1988
- Professeure substitut au Département des relations industrielles de l'Univ. Laval, de 1979 à 1981
- Agente de recherche et de planification socio-économique au ministère du Travail et de la Main-d'œuvre, de 1978 à 1979

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☐ Différend ☐ Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 286**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 8

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 41 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 40 km ou effectué en dehors des heures normales de travail
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,50 \$ / km

**VÉZINA, Jean**  
968, boul. Marie-Victorin  
Boucherville (Québec) J4B 1Y8  
[jvezinaarbitre@videotron.ca](mailto:jvezinaarbitre@videotron.ca)

(450) 478-3565 (secrétariat)  
(450) 478-3484 (télécopieur)  
(514) 497-8964 (cellulaire)

---

**Études :**

- Cours en relations industrielles, Univ. de Montréal
- Formation en droit du travail

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief à temps plein depuis 2002
- Président de la table de concertation de l'industrie du transport par taxi depuis 2006
- Inscrit au répertoire des arbitres en vertu du *Code canadien du travail* depuis 1999
- Pratique privée en relations industrielles représentant plusieurs municipalités et entreprises du secteur privé depuis 1983
- Agit à titre de conseiller en relations industrielles et porte-parole patronal en matière de négociation, conciliation et médiation préarbitrale, et à titre de représentant patronal devant différents tribunaux administratifs

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒ Différend ☒ Première convention ☒

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 40**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 2

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 24 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 160 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 240 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 160 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,55 \$ / km

**VIAU, Louise**  
80, rue Berlioz, app. 1703  
Verdun (Québec) H3E 1N9  
[louise.viau@vdm.ca](mailto:louise.viau@vdm.ca)

(514) 362-1558 (bureau et résidence)  
(514) 362-0693 (télécopieur)

---

Rédige aussi en anglais

**Études :**

- Licence et maîtrise en droit, Univ. de Montréal
- Membre du Barreau du Québec (1976)

**Expérience pertinente :**

- Agit à titre d'arbitre de grief depuis 2001
- Professeure de droit à l'Univ. de Montréal, de 1976 à 2009
- Commissaire à la Commission Poitras, de 1996 à 1998
- Avocate générale, Justice Canada, de 1992 à 1994

**Disponibilité de l'arbitre selon le type d'arbitrage (autre que grief) :**

Accéléré ☒      Différend ☐      Première convention ☐

**Nombre approximatif de décisions rendues en carrière : 83**

Décisions motivées déposées au cours de la dernière année : 12

Délai moyen d'arbitrage au cours de la dernière année : 82 jours

---

**TARIF DE RÉMUNÉRATION :**

- **Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence : 200 \$
- **Rémunération minimale par journée ou partie de journée d'audience :**  
4 heures au taux horaire déclaré si une demi-journée d'audience prévue  
7 heures au taux horaire déclaré si une journée d'audience prévue  
4 heures au taux horaire déclaré si audience prévue en soirée
- **Frais inhérents à l'arbitrage :** 300 \$ dans tous les dossiers
- **Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience :**  
Les frais inhérents uniquement si plus de 90 jours avant la date de l'audience  
1 heure au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 61 à 90 jours avant la date de l'audience  
2 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 31 à 60 jours avant la date de l'audience  
4 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 11 à 30 jours avant la date de l'audience  
6 heures au taux horaire déclaré plus les frais inhérents de 1 à 10 jours avant la date de l'audience
- **Allocation de déplacement :** 125 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 50 km du bureau, temps réel
- **Frais de repas et d'hébergement :** frais réels
- **Frais de transport :** 0,60 \$ / km

## **Section 4**

**Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief**

---

## **Préambule**

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* et de celui qu'il lui donne en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.<sup>1</sup>

Le présent document a pour objet de faire connaître aux arbitres, aux parties signataires de conventions collectives, de même qu'à toute personne ou organisme intéressés, les principaux objectifs de même que le contenu de la Politique générale du Conseil.

### **Premier objectif : la crédibilité de la Liste annotée**

Le Conseil estime important de garantir et de préserver l'indépendance des arbitres dont le nom est inscrit sur la Liste annotée. Ceux-ci peuvent alors exercer plus sereinement leurs fonctions et acquérir, au fil des ans, une précieuse expérience qui est bénéfique pour les parties.

Le Conseil estime cependant qu'il doit s'assurer que la Liste annotée soit constituée d'arbitres impartiaux, compétents, disponibles, dynamiques, qui respectent les règles de compétence et de conduite professionnelle et qui conservent, au fil des ans, la confiance des parties.

Tout arbitre dont le nom est inscrit sur la Liste annotée s'engage à se conformer à la présente Politique générale.

La partie 1 du chapitre II de la Politique générale permet d'ailleurs au Conseil de s'assurer que chaque arbitre possède toujours les qualités nécessaires pour demeurer sur la liste.

### **Deuxième objectif : le renouvellement de la Liste annotée**

Le Conseil estime important d'inscrire sur la Liste annotée, lorsque nécessaire, les noms de nouveaux arbitres.

Une telle mesure permet non seulement de remplacer les personnes qui cessent d'agir à titre d'arbitre, mais d'assurer également la relève et le renouvellement du corps arbitral.

Les parties 1 et 2 du chapitre I de la Politique générale portent sur les conditions d'admission et sur les stages supervisés par des tuteurs.

### **Troisième objectif : les règles de compétence et de conduite professionnelle**

Le Conseil estime important d'édicter des règles qui constituent des balises à l'intérieur desquelles les arbitres doivent agir. Ces règles doivent être connues, afin que les parties sachent à quoi s'en tenir et qu'elles puissent agir en toute connaissance de cause.

Les arbitres, dont le nom est inscrit sur la Liste annotée, doivent respecter ces règles de compétence et de conduite professionnelle. Le respect de ces règles est une condition essentielle pour que le nom d'un arbitre soit maintenu ou réinscrit, le cas échéant, sur la Liste annotée.

La partie 2 du chapitre II de la Politique générale porte sur les règles de compétence et de conduite professionnelle.

---

<sup>1</sup> Cet article est reproduit à l'Annexe 1.

## **Quatrième objectif : l'examen des plaintes**

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres dont les noms sont inscrits sur la Liste annotée ainsi que celles concernant la compétence et la conduite de ces arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre du Travail lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil estime important de faire connaître les moyens mis en œuvre pour l'étude de telles plaintes.

Le chapitre III de la Politique générale porte sur l'examen des plaintes.

## **Définitions**

Aux fins des présentes, les mots qui suivent signifient

### **Arbitre de différend**

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 77 ou de l'article 93.3 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

### **Arbitre de grief**

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 47.5, de l'article 100, de l'article 100.10 ou de l'article 110.1 du *Code du travail* ou en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).

### **Arbitre de plainte**

Un arbitre inscrit sur la Liste annotée qui reçoit un mandat en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

## **Conseil**

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

## **Liste des arbitres**

La liste des arbitres de grief, de différend et de plainte recommandée par le Conseil et agréée par le ministre du Travail.

## **Parties**

Les parties signataires de conventions collectives.

## **Politique générale**

La Politique générale prévue à l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55) et à laquelle tout arbitre inscrit sur la Liste annotée doit se conformer pour les fins de l'avis que le Conseil donne au ministre du Travail.

## **Décision arbitrale**

Une décision motivée, interlocutoire ou finale, rendue par un arbitre inscrit sur la Liste annotée à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte en vertu du *Code du travail* du Québec ou en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

## **CHAPITRE I**

### **Partie 1 Conditions d'admission**

---

1. Le Conseil détermine de temps à autre s'il y a lieu de recommander au ministre du Travail l'inscription de nouveaux arbitres sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Le cas échéant, il étudie les demandes d'inscription reçues au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.
2. Toute personne qui demande l'inscription de son nom sur la liste des arbitres doit transmettre sa candidature au Conseil avant le 15 mars, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1<sup>er</sup> avril, ou avant le 15 septembre, si elle souhaite que sa demande soit étudiée le 1<sup>er</sup> octobre.

Le candidat doit à cet effet utiliser le formulaire d'inscription prescrit par le Conseil et disponible à son secrétariat et joindre son curriculum vitae. Le formulaire d'inscription est reproduit à l'Annexe 3.

3. Pour déterminer l'aptitude et apprécier la compétence d'un candidat, le Conseil tient notamment compte des critères et des exigences énumérés ci-après :

#### **Section I - Impartialité**

4. Dans sa demande d'inscription, le candidat doit s'engager à être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur dès le moment de son inscription sur la Liste annotée.

#### **Section II - Connaissances et expérience**

5. Le candidat doit détenir un diplôme universitaire de premier cycle en droit, en relations industrielles ou dans une autre discipline pertinente.

Les années de scolarité manquantes peuvent être compensées par des années d'expérience jugées pertinentes.

6. Le candidat doit posséder dix années d'expérience pertinente dans le domaine des relations du travail, notamment en matière d'arbitrage, en négociation de conventions collectives ou dans des fonctions d'adjudication.

Cependant, le Conseil peut accepter de prendre en considération la demande d'inscription d'un candidat qui, au cours d'une période de temps plus courte, a acquis une expérience pertinente jugée exceptionnelle.

7. Lorsque le Conseil constate une pénurie d'arbitres pour répondre à des besoins spécifiques, il peut prendre en considération la demande d'inscription de candidats qui seraient susceptibles de combler de telles pénuries.

#### **Section III - Appréciation générale du candidat**

8. Le Conseil apprécie :
  - a) les qualités générales du candidat;

- b) le degré de connaissances et d'expérience pertinentes du candidat dans le domaine des relations du travail et plus particulièrement en matière d'arbitrage, de négociation de conventions collectives ou d'adjudication. Le candidat doit avoir des connaissances théoriques ou pratiques ou les deux de l'arbitrage de grief;
- c) la situation du candidat en regard du respect des règles de compétence et de conduite professionnelle applicables aux arbitres.

#### **Section IV - Confiance des parties**

9. Pour être inscrit sur la Liste annotée, le candidat doit faire l'unanimité au sein du Conseil.

#### **Section V - Compétence du candidat**

10. Le candidat dont la demande d'inscription est acceptée par le Conseil doit démontrer sa compétence en complétant avec succès le programme de stages établi par le Conseil. L'inscription de ce candidat sur la Liste annotée est suspendue jusqu'à ce qu'il ait réussi ce programme de stages. Un candidat peut être exempté par le Conseil de suivre le programme de stages s'il justifie déjà d'une expérience d'adjudication significative à titre de décideur dans le domaine des relations du travail. Il appartient au candidat de justifier une telle demande au moment de sa demande d'inscription.
11. Pour apprécier la compétence du candidat, le Conseil peut en outre demander à celui-ci :
- de réussir un test de qualification;
  - de suivre et de réussir un ou plusieurs cours de formation.

### **Partie 2 Stages supervisés par des tuteurs**

---

#### **Section I - Objet des stages**

12. Les stages visent à permettre à un candidat de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en matière d'arbitrage et d'acquérir certaines connaissances et habiletés qui lui permettront d'être suffisamment préparé pour assumer la fonction d'arbitre.

#### **Section II - Choix du programme de stages**

13. Le candidat peut, au choix, effectuer trois stages auprès de deux tuteurs, tel que prévu à l'article 16, ou effectuer un stage intensif d'une durée minimum d'un mois, tel que prévu à l'article 19.
14. Le candidat confirme par écrit au Conseil le choix de son programme de stages dans les quinze jours de l'avis du Conseil l'informant de l'acceptation conditionnelle de sa demande d'inscription.
15. Le candidat choisit son ou ses tuteur(s) à partir de la liste dressée à cette fin par le Conseil. Il informe le Conseil du nom du ou des tuteur(s) selon le programme de stages choisi.

Exceptionnellement, le candidat peut, s'il obtient l'accord du Conseil effectuer son programme de stages auprès d'un tuteur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste.

### Section III - Programme de trois stages

16. Si le candidat opte pour le programme de trois stages, il doit effectuer ces stages auprès d'au moins deux tuteurs, dans un délai maximum de six mois suivant l'avis prévu à l'article 14.

Ces stages doivent concerner, dans la mesure du possible, trois griefs de nature différente.

17. Au cours de chaque stage, le candidat doit :
- a) assister à l'enquête au complet;
  - b) participer au délibéré du tuteur et rédiger un projet de décision arbitrale;
  - c) discuter de son projet de décision avec le tuteur.
18. À l'issue de chaque stage, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

### Section IV - Programme de stage intensif

19. Si le candidat opte pour le programme de stage intensif, il avise le Conseil de la date et de la durée prévue du stage.
20. Au cours de ce stage, le candidat accompagne le tuteur et participe à au moins 5 activités régulières de ce dernier auprès des parties, parmi les suivantes :
- conférence préparatoire;
  - séance d'arbitrage;
  - rédaction d'un projet de décision arbitrale;
  - séance de médiation ou délibéré avec assesseurs.

Toutefois, le candidat doit participer à au moins une séance d'arbitrage et rédiger un projet de décision arbitrale.

L'une ou l'autre de ces activités peut concerner ou non le même litige. À l'issue du stage, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat selon les modalités prévues à l'Annexe 4.

## Partie 3 Décision du Conseil

---

21. Lorsque le Conseil vient à la conclusion qu'un candidat satisfait aux conditions d'admission, il recommande au ministre du Travail d'inscrire son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. L'arbitre est inscrit sur la liste à la date à laquelle le ministre accepte la recommandation du Conseil.

Le Conseil communique par écrit avec le candidat afin de lui indiquer la date de l'inscription de son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

22. Toutefois, aux fins de l'application des règles de maintien et de réinscription sur la liste des arbitres prévues à la Politique générale, les arbitres sont réputés inscrits à l'une des dates statutaires suivantes : le 1<sup>er</sup> octobre ou le 1<sup>er</sup> avril. Ainsi, la date d'inscription statutaire d'un arbitre dont la candidature est acceptée par le ministre du Travail entre le 2 avril et le 1<sup>er</sup> octobre est le 1<sup>er</sup> octobre. La date d'inscription d'un arbitre dont la candidature est acceptée par le ministre du Travail entre le 2 octobre et le 1<sup>er</sup> avril est le 1<sup>er</sup> avril.

23. Si le Conseil en vient à la conclusion qu'un candidat ne satisfait pas aux conditions d'admission, il en avise le candidat.

## CHAPITRE II

### Partie 1 Conditions de réinscription et de maintien

---

24. Les arbitres inscrits sur la Liste annotée doivent satisfaire à des conditions triennales de réinscription et à des conditions annuelles de maintien sur la liste des arbitres.

#### Section I - Conditions triennales de réinscription

25. À tous les trois ans, au moins trente jours avant la date statutaire de son inscription sur la Liste annotée, le Conseil transmet à chaque arbitre un formulaire de réinscription qu'il doit compléter, signer et retourner dans les trente jours suivant sa réception s'il demande la réinscription de son nom sur la Liste annotée.

Le Conseil ne prend en considération aucune demande de réinscription reçue après la date prévue, à moins que l'arbitre puisse justifier de motifs exceptionnels.

26. Lors de l'étude de la demande de réinscription, le Conseil tient notamment compte des critères et des exigences énumérés ci-après.
27. Avant de recommander au ministre du Travail la réinscription d'un arbitre sur la Liste annotée, le Conseil prend en considération :
- a) les observations et les mises en garde qui ont été communiquées à cet arbitre au cours des cinq années précédentes, en ce qui a trait à l'application des articles 28 à 32;
  - b) les plaintes contre cet arbitre retenues comme bien fondées par le Conseil au cours des cinq années précédentes;
  - c) les constatations ou recommandations concernant cet arbitre qui ont été transmises au ministre du Travail au cours des cinq années précédentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.
28. L'arbitre qui demande sa réinscription sur la Liste annotée doit normalement :
- a) avoir rendu et déposé au moins 15 décisions arbitrales motivées, au cours de la période de référence de trois ans, que ce soit à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte;
  - b) avoir reçu au moins 45 mandats d'arbitrage, au cours de la période de référence de trois ans, à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte. Ces mandats sont comptabilisés de la façon suivante, en fonction de leur origine et du nombre total d'années d'inscription d'un arbitre sur la Liste annotée :
    - i) au moment de la première demande de réinscription (c'est-à-dire trois ans après l'inscription initiale sur la liste) : tous les mandats d'arbitrage reçus soit des parties, soit du ministre du Travail au cours de la période de référence sont considérés;
    - ii) au moment de la deuxième demande de réinscription (c'est-à-dire six ans après l'inscription initiale sur la liste) : au moins la moitié de ces 45 mandats d'arbitrage doit avoir été reçue des parties au cours de la période de référence;
    - iii) à compter de la troisième demande de réinscription (c'est-à-dire neuf ans après l'inscription initiale sur la liste) : au moins 45 mandats d'arbitrage doivent avoir été reçus des parties au cours de la période de référence.
  - c) Dans le cas d'un arbitre dont le nom a été inscrit de nouveau sur la liste après son retrait de la liste, il est tenu compte de ses années d'inscription antérieures sur la Liste annotée dans l'application des règles du présent article.

L'arbitre a l'obligation de fournir au Conseil les renseignements permettant de vérifier l'origine, la nature et le nombre de mandats reçus au cours de la période visée.

Si un mandat d'arbitrage comprend plusieurs griefs, plaintes ou différends et si sa réalisation exige que l'arbitre rende plus d'une décision arbitrale motivée, le nombre de mandats d'arbitrage équivaut en ce cas au nombre de décisions arbitrales rendues.

29. L'arbitre doit accepter du ministre du Travail autant de mandats que nécessaire pour rendre et déposer annuellement au moins 3 décisions arbitrales motivées.

L'arbitre est réputé satisfaire à cette condition s'il a accepté 9 mandats du ministre au cours de l'année.

30. L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables.

31. L'arbitre doit, pour chaque décision arbitrale rendue, fournir les renseignements prévus au *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage* (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2), reproduit à l'Annexe 5 et déposer le formulaire de dépôt reproduit à l'Annexe 6.

32. L'arbitre doit se conformer aux conditions d'admission et satisfaire aux obligations prévues aux articles 48, 55 et 57.

33. Le Conseil communique par écrit avec tout arbitre qui, selon les données recueillies par le ministère du Travail, ne paraît pas satisfaire aux conditions prévues aux articles 28 à 31.

Le Conseil communique par écrit avec tout arbitre qui ne paraît pas satisfaire aux conditions prévues à l'article 32.

34. Le Conseil peut, lors de l'étude de la demande de réinscription, tenir compte de tout motif qu'il juge valable, invoqué par l'arbitre qui a été dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions prévues aux articles 28 à 32, y compris, le cas échéant, les périodes d'interruption d'activités conformément aux dispositions de l'article 57.

35. Le Conseil communique à l'arbitre toute observation et mise en garde portant sur l'application des conditions prévues aux articles 28 à 32.

36. Lorsque le Conseil prévoit ne pas recommander au ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre sur la Liste annotée, il informe celui-ci de ses motifs et lui permet de faire des représentations écrites.

## **Section II - Conditions annuelles de maintien**

37. À chaque année, à la date statutaire d'inscription de chaque arbitre, le Conseil, avant de recommander au ministre du Travail le maintien de cet arbitre sur la Liste annotée, prend en considération les dispositions de l'article 27 et il s'assure que les conditions mentionnées aux articles 29 à 32, 48, 55 et 57 sont remplies.

38. Les articles 33 à 36 s'appliquent à la vérification des conditions annuelles de maintien en y faisant les adaptations nécessaires.

39. Les arbitres doivent informer le Conseil de tout changement dans les renseignements personnels qu'il possède à leur égard.

## **Partie 2 Règles de compétence et de conduite professionnelle applicables aux arbitres inscrits sur la Liste annotée**

---

40. L'arbitre doit se conformer aux règles de compétence et de conduite professionnelle prévues à la présente partie.

### **Section I - Règles générales**

41. L'arbitre a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
42. L'arbitre doit remplir utilement ses devoirs arbitraux, avec dignité et de façon à maintenir l'intégrité de sa fonction.
43. L'arbitre doit agir et se comporter d'une façon impartiale et objective.
44. L'arbitre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou de nature à compromettre son impartialité.
45. L'arbitre doit respecter les lois et règlements qui le régissent ou qui sont la source de ses mandats.
46. L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables.
47. L'arbitre doit être disponible pour agir à la demande des parties.

### **Section II - Règles particulières**

#### **Formation**

48. L'arbitre doit prendre toutes les mesures appropriées pour parfaire ou mettre à jour les connaissances requises pour exercer sa fonction.
49. L'arbitre d'expérience doit contribuer à la formation des nouveaux arbitres, lorsqu'il en est requis par le Conseil.

#### **Impartialité**

50. L'arbitre doit être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur.
51. L'arbitre ne doit pas agir à titre d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant dans le domaine des relations du travail.
52. L'arbitre qui accepte un mandat à titre d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant dans un domaine autre que celui des relations du travail doit se départir de ce mandat dans les meilleurs délais s'il constate que ce mandat peut l'amener ou l'amènera à agir ultérieurement dans le domaine des relations du travail ou à témoigner comme expert lors de l'arbitrage d'un grief.
53. L'arbitre qui est élu député doit refuser toute nomination à titre d'arbitre à compter du jour de son élection et pendant toute la durée de son mandat de député.
54. Le caractère d'impartialité n'est généralement pas altéré lorsque l'arbitre se trouve dans l'une des situations suivantes et qu'il respecte les restrictions afférentes :

- 54.1** Un arbitre doit, le cas échéant, informer les parties, lors de sa nomination, de son appartenance à toute étude, société, organisme ou regroupement dont les collègues œuvrent dans le domaine des relations du travail;
- 54.2** Un professeur d'université ou un chargé de cours ne doit pas agir à titre de représentant de son employeur ou de son syndicat. De plus, avant d'accepter une nomination à titre d'arbitre dans une université, il doit dénoncer aux parties son statut de professeur d'université ou de chargé de cours;
- 54.3** Un juge municipal doit refuser toute nomination dans la municipalité ou la ville où il agit;
- 54.4** Un arbitre élu ou nommé à une charge publique ou parapublique doit refuser toute nomination dans le secteur où il occupe une telle charge.
- 55.** L'arbitre doit informer le Conseil de tout mandat susceptible d'affecter son impartialité.

Le Conseil appréciera alors la compatibilité des fonctions.

- 56.** Avant d'accepter une nomination, l'arbitre doit dénoncer aux parties tout poste qu'il détient ou qu'il a détenu à titre d'administrateur, conseiller, consultant, procureur, représentant ou autre, auprès de l'employeur ou du syndicat impliqués dans le litige pour lequel sa nomination est à l'étude ou pour lequel il a été provisoirement désigné par les parties.

Il doit également dénoncer aux parties tout intérêt d'ordre pécuniaire qu'il peut avoir dans ce litige.

### **Disponibilité**

- 57.** L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir pour une période de temps ne dépassant pas douze mois parce qu'il prend un congé sabbatique, occupe temporairement une fonction non compatible avec la fonction d'arbitre ou pour tout autre motif doit en informer par écrit le Conseil dès qu'il n'est plus disponible.

L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir parce qu'il prend un congé pour maladie doit en aviser le Conseil et préciser la durée prévisible de son absence.

L'arbitre doit également informer par écrit le Conseil dès qu'il est disponible pour agir à nouveau.

Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois sans toutefois dépasser vingt-quatre mois, il doit en informer par écrit le Conseil qui appréciera alors l'opportunité d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.

Toute période de non-disponibilité au-delà de vingt-quatre mois entraîne le retrait de la liste.

### **Section III - Règles particulières relatives à la rémunération et à l'indemnisation**

- 58.** La rémunération et les frais auxquels l'arbitre de grief, de différend ou de plainte a droit sont déterminés au *Règlement sur la rémunération des arbitres*, adopté en vertu du *Code du travail*.
- 59.** L'arbitre doit soumettre aux parties, en même temps que sa sentence, un compte d'honoraires qui comporte les éléments mentionnés au modèle reproduit à l'Annexe 7.
- 60.** L'arbitre doit fournir, sur demande de l'une ou l'autre ou des deux parties, tout autre renseignement susceptible de favoriser une meilleure compréhension de son compte d'honoraires.

### CHAPITRE III

#### Examen des plaintes

---

61. Toute personne ou organisme ayant des raisons de croire qu'un arbitre ne s'est pas conformé aux règles concernant sa rémunération, les frais réclamés, sa conduite ou sa compétence peut adresser par écrit au Conseil une plainte à cet effet. Cette plainte doit contenir l'essentiel des reproches et les circonstances pertinentes.
62. Lorsque le Conseil est saisi d'une plainte contre un arbitre, il détermine si la plainte est recevable ou non. Si elle ne l'est pas, il en informe le plaignant.
63. Si le Conseil détermine que la plainte est recevable, il en fait parvenir une copie à l'arbitre.
64. Le Conseil tente de régler la plainte à l'amiable.
65. Advenant un règlement de la plainte qui satisfasse à la fois le Conseil, le plaignant et l'arbitre, la plainte contre l'arbitre est présumée n'avoir jamais été portée en ce qui concerne les fins de l'article 27, paragraphe b), sauf si la nature même du règlement emporte la reconnaissance du bien-fondé de la plainte.
66. S'il s'avère impossible de régler la plainte, celle-ci est déférée au *Comité d'étude des plaintes*.  
  
Toute proposition faite dans le but de régler la plainte ne peut être invoquée devant le *Comité d'étude des plaintes*.
67. Le *Comité d'étude des plaintes* est formé d'au moins deux personnes désignées par le Conseil.
68. Le Conseil informe l'arbitre et le plaignant de la façon dont le *Comité d'étude des plaintes* entend étudier la plainte et recueillir leur point de vue respectif.  
  
Le Conseil peut cependant, après représentation des parties en cause, procéder d'une façon différente de celle qui avait été prévue initialement.
69. Après étude de la plainte et des représentations des parties en cause, le *Comité d'étude des plaintes* transmet ses constatations et recommandations au plaignant et à l'arbitre.
70. Le plaignant et l'arbitre peuvent transmettre au *Comité d'étude des plaintes* leurs commentaires écrits dans les quinze jours suivant la réception de ses constatations et recommandations.
71. Après étude des constatations et des recommandations du *Comité d'étude des plaintes* ainsi que, le cas échéant, des commentaires écrits du plaignant et de l'arbitre et des observations du comité à cet égard, le Conseil rend sa décision.
72. Si la plainte est rejetée, le Conseil en avise le plaignant et l'arbitre concerné.
73. Si la plainte est retenue par le Conseil comme étant fondée, le Conseil transmet au ministre du Travail, conformément à la loi, ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées, y compris le retrait de l'arbitre de la Liste annotée et il en transmet également une copie au plaignant et à l'arbitre concerné.

**Disposition transitoire**

---

74. Pour les fins de l'application de l'article 22 :

- a) la date statutaire d'inscription des arbitres inscrits sur la liste avant le 8 décembre 1999 est le 1<sup>er</sup> avril;
- b) la date statutaire d'inscription des arbitres inscrits le ou après le 8 décembre 1999 est établie selon les règles prévues à l'article 22.

# **ANNEXES**

**de la Politique générale du CCTM**

## Article 2.1

### Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

---

(L.R.Q., c. C-55)

Le Conseil doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence des arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le Conseil transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées. Il en transmet aussi une copie au plaignant et à l'arbitre.

# Procédure d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail

---

## Présentation

La procédure d'inscription de nouveaux arbitres sur la liste prévue à l'article 77 du *Code du travail* complète les règles de la *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief*.

## Objectifs

Cette Procédure d'inscription vise à mettre en œuvre et à préciser les modalités d'application des règles et des conditions établies à la Politique générale.

## Évaluation des besoins

Le Conseil détermine, de temps à autre, le nombre d'arbitres qui doit être inscrit sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail*.

Cette détermination a pour objectif :

- a) de prévoir et d'assurer de façon progressive et en temps utile la relève et le renouvellement du corps arbitral;
- b) d'assurer que la composition du corps arbitral répond aux besoins du ministre du Travail et des parties (besoins dans un secteur, un domaine (comme l'arbitrage de différend), une région...);
- c) d'assurer de façon progressive une représentation en nombre significatif des femmes sur la liste des arbitres.

Lors de cette détermination, le Conseil tient compte, notamment :

- a) des données statistiques sur l'arbitrage de grief fournies par le ministère du Travail (répartition des décisions arbitrales motivées selon qu'elles ont été rendues suite à des nominations par les parties ou par le ministre du Travail, répartition des arbitres en fonction de plusieurs variables : nombre de décisions arbitrales motivées rendues, champ d'expertise, région d'activité, nombre d'années d'inscription sur la liste des arbitres, groupe d'âge...);
- b) des résultats de l'application des conditions de réinscription et de maintien prévues à la Politique générale;
- c) des besoins qui ont été exprimés par le ministre du Travail et par les parties.

## Critères de sélection

Sous réserve des conditions d'admission prévues au chapitre I de la Politique générale, le Conseil considère en priorité, en tenant compte des besoins des régions, la candidature des personnes qui, en raison d'une solide expérience dans le domaine des relations du travail et d'une crédibilité établie, obtiendront, dans un délai raisonnable, un nombre significatif de mandats des parties.

Dans la mise en œuvre des conditions d'admission et des critères de sélection, le Conseil assure de façon progressive une représentation en nombre significatif des femmes sur la liste des arbitres.

### **Traitement des demandes d'inscription**

- le Conseil examine les demandes d'inscription lors de sa séance statutaire de mai ou de novembre, selon le cas, ou à tout autre moment qu'il détermine. Le Conseil décide s'il y a lieu d'exempter un ou des candidat(s) du stage conformément à l'article 10 de la Politique générale;
- le Conseil peut à tout moment demander au *Comité sur l'arbitrage des griefs* d'examiner les demandes d'inscription et de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées;
- lorsque le Conseil conclut qu'un candidat satisfait aux conditions d'admission et aux critères de sélection, il recommande au ministre du Travail d'inscrire immédiatement ce candidat sur la liste des arbitres;
- le secrétariat du Conseil informe le nouvel arbitre de la date de son inscription de même que la date statutaire d'inscription aux fins de l'application de l'article 22 sur la liste des arbitres.

### Annexe 3 (de la Politique générale)

## **Demande d'inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse de correspondance \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopieur \_\_\_\_\_

| ÉTUDES                     |         |                   |
|----------------------------|---------|-------------------|
| Université, faculté, école | Diplôme | Année d'obtention |
|                            |         |                   |
|                            |         |                   |
|                            |         |                   |
|                            |         |                   |

| EXPÉRIENCE DE TRAVAIL |           |                  |
|-----------------------|-----------|------------------|
| Année                 | Employeur | Fonction occupée |
|                       |           |                  |
|                       |           |                  |
|                       |           |                  |
|                       |           |                  |

**Note :** Veuillez joindre des pages en annexe si vous avez besoin d'espace supplémentaire.

Retourner ce formulaire à l'adresse suivante :  
**Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre**  
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 9.400  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
[cctm@cctm.gouv.qc.ca](mailto:cctm@cctm.gouv.qc.ca)

Téléphone : 514-873-2880  
Télécopieur : 514-873-1129

## CONNAISSANCES ET EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

### Connaissances

Avez-vous déjà suivi des cours dans le domaine de l'arbitrage? Si oui, veuillez préciser le titre du cours, sa durée, le nom de l'institution et en quelle année :

Arbitrage de grief \_\_\_\_\_

Droit de la preuve \_\_\_\_\_

Autres cours \_\_\_\_\_

### Expérience

Au cours des **dix dernières années**, avez-vous agi dans le domaine des relations du travail? Si oui, veuillez compléter la section qui suit :

|                                                 | Nombre de<br>mandats reçus | Nombre de<br>décisions rendues | De... à... |
|-------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|------------|
| À titre d'arbitre de grief                      |                            |                                |            |
| À titre d'arbitre de plainte                    |                            |                                |            |
| À titre d'arbitre de différend                  |                            |                                |            |
| Dans des fonctions d'adjudication (voir note 1) |                            |                                |            |
|                                                 | Nombre de dossiers         |                                | De... à... |
| À titre de médiateur (voir note 1)              |                            |                                |            |
| À titre d'arbitre, d'assesseur, de procureur... |                            |                                |            |
| En négociation de conventions collectives       |                            |                                |            |

### Autre expérience

Au cours des **dix dernières années**, avez-vous agi comme arbitre ou dans des fonctions d'adjudication dans un domaine autre que celui des relations du travail? Le cas échéant, voir note 1.

---



---



---



---

Pouvez-vous fournir la liste des affaires dans lesquelles vous avez agi?    Oui ☐    Non ☐

**Note 1 :** Veuillez préciser et expliquer en quoi cette expérience serait pertinente pour assumer la fonction d'arbitre.

## EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

Êtes-vous libre, **présentement**, de toute attache à l'égard d'un syndicat ou d'un employeur?

Oui ☐ Non ☐

Agissez-vous, **présentement**, dans le domaine des relations du travail, comme :

|                | Non | Oui         |               | Dans combien de dossiers agissez-vous présentement |                  |
|----------------|-----|-------------|---------------|----------------------------------------------------|------------------|
|                |     | Temps plein | Temps partiel | Partie patronale                                   | Partie syndicale |
| Assesseur      |     |             |               |                                                    |                  |
| Conseiller     |     |             |               |                                                    |                  |
| Consultant     |     |             |               |                                                    |                  |
| Procureur      |     |             |               |                                                    |                  |
| Représentant   |     |             |               |                                                    |                  |
| Autre fonction |     |             |               |                                                    |                  |

## POSSIBILITÉ D'AGIR À TITRE D'ARBITRE

Pourquoi êtes-vous intéressé à faire de l'arbitrage?

---



---



---



---

Pouvez-vous dire en quoi l'expérience que vous avez acquise en matière de relations du travail vous rend apte à agir à titre d'arbitre?

---



---



---



---

Le cas échéant, précisez quelles sont les connaissances ou l'expérience acquise qui pourraient justifier votre demande d'être exempté de l'obligation de participer au programme de stages prévu à l'article 10 de la Politique générale du Conseil.

---



---



---

De combien de jours pourriez-vous disposer pour agir à titre d'arbitre?

Par mois : \_\_\_\_\_

Par semaine : \_\_\_\_\_

Seriez-vous disposé à vous rendre en tout lieu au Québec? Oui ☐ Non ☐ ou

Voulez-vous limiter vos activités à une région particulière? Précisez :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## DÉONTOLOGIE

Dans l'éventualité où votre candidature serait acceptée :

À l'intérieur de quel délai pourriez-vous abandonner les activités professionnelles que vous exercez actuellement et qui sont incompatibles avec la fonction d'arbitre?  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Quelles activités professionnelles entendez-vous poursuivre tout en demeurant arbitre?  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le cas échéant, seriez-vous en pratique privée? Oui ☐ Non ☐

Si oui, pratiqueriez-vous seul? Oui ☐ Non ☐ Avec un ou plusieurs associés : \_\_\_\_\_

Le cas échéant, précisez quel serait votre champ de pratique et celui de vos associés éventuels :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

J'ai pris connaissance de la *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief* et je m'engage à m'y conformer si ma candidature est acceptée.

## AUTORISATION ET CONSENTEMENT

J'autorise le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et ses membres à procéder aux vérifications et consultations jugées nécessaires à l'examen de ma demande d'inscription.

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

### **Programme de stages pour les candidats arbitres**

---

#### **Présentation**

La *Politique générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre concernant la confection et la gestion de la Liste annotée d'arbitres de grief* prévoit que le candidat arbitre dont la demande d'inscription a été acceptée par le Conseil doit compléter avec succès le programme de stages supervisés par des arbitres inscrits sur la Liste annotée qui agissent comme tuteurs.

Le programme de stages repose sur la coopération et l'implication du candidat et du ou des tuteur(s). Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et la Conférence des arbitres du Québec collaborent à la réalisation de ce programme.

#### **1. Objectifs**

Les stages visent à permettre au candidat arbitre, avec l'aide d'un tuteur, de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en matière de règles juridiques et techniques, d'approfondir sa connaissance du milieu des relations du travail et de développer les habiletés nécessaires à l'administration du processus arbitral aux étapes de l'enquête et de l'audition, du délibéré et de la rédaction de la décision arbitrale.

#### **2. Tuteurs**

Le Conseil dresse une liste d'arbitres qui acceptent d'agir comme tuteurs. Cette liste demeure en vigueur pendant deux années.

L'arbitre qui accepte d'agir comme tuteur offre la disponibilité requise pour encadrer les stages et procéder à l'évaluation du candidat selon les modalités déterminées par le Conseil.

Le tuteur avise au préalable les parties de son intention de se faire accompagner par un candidat arbitre lors de l'audition du grief et il doit obtenir leur accord quant à la participation du candidat arbitre dans le cadre du programme de stages pour les candidats arbitres du Conseil. De plus, il s'enquiert de la nature du ou des litige(s) et en informe le candidat arbitre.

#### **3. Modalités de réalisation des stages**

##### **3.1 Programme de trois stages**

Le candidat arbitre est responsable de l'organisation des stages. Pour compléter chaque stage, le candidat arbitre participe à toutes les étapes du processus arbitral en compagnie de l'arbitre tuteur.

### **3.1.1 L'enquête et l'audience**

Le candidat arbitre assiste à l'enquête et à l'audience et discute par la suite avec le tuteur de leur déroulement, afin de lui permettre d'acquérir les connaissances et de développer les aptitudes requises pour mener efficacement cette étape de la procédure, notamment :

- a) établir un contact approprié avec les parties, les procureurs et les témoins et favoriser un climat propice à des échanges fructueux;
- b) assurer la conduite ordonnée de l'enquête dans le respect des règles et des pratiques d'administration de la preuve en matière d'arbitrage, notamment en s'assurant que les parties ont une compréhension commune de l'objet du litige et des questions à trancher;
- c) savoir traiter les demandes (ex. huis clos...), les objections (délai expiré, irrecevabilité d'une partie de la preuve...) et les requêtes diverses (ex. suspension ou remise de l'audience...);
- d) gérer les imprévus (ex. retard, absence d'une des parties, climat difficile...);
- e) assurer le suivi de l'enquête (ex. les modalités de production de notes et autorités, remise de l'audition...).

### **3.1.2 Le délibéré**

À l'étape du délibéré, le tuteur vérifie les connaissances et aptitudes du candidat arbitre en termes notamment de :

- a) capacité de cerner et de définir correctement l'objet du litige et la ou les question(s) à trancher;
- b) capacité d'analyser de manière complète et objective le dossier en fonction de la preuve soumise et des arguments des parties;
- c) connaissance des règles de preuve et des pratiques en matière d'arbitrage;
- d) appréciation des témoignages (crédibilité, pertinence);
- e) connaissance de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence;
- f) rationalité de la décision envisagée.

### **3.1.3 Le projet de décision arbitrale**

En prenant connaissance et en discutant du projet de décision arbitrale rédigé par le candidat arbitre, le tuteur vérifie ses habiletés notamment en termes :

- a) de la capacité de rédaction (clarté, concision, synthèse);
- b) de la capacité de faire ressortir les éléments pertinents à la décision pour appuyer les conclusions en fonction de la règle de droit et du contenu de la convention collective;
- c) d'accessibilité et d'utilité de la sentence arbitrale pour les parties.

### **3.2 Programme de stage intensif**

Le candidat arbitre est responsable de l'organisation de son stage.

Il établit avec le tuteur les modalités de réalisation des activités de stages projetées de même que l'échéancier prévu. Les paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 s'appliquent à l'activité de séance d'arbitrage et à la rédaction d'un projet de décision.

## **4. L'évaluation des stages**

À l'issue du programme de trois stages ou du programme de stage intensif, selon le cas, le tuteur fournit au Conseil une évaluation écrite du candidat arbitre selon les modalités qui suivent :

- a) une confirmation que le candidat arbitre a participé aux activités de stages prévues aux articles 17 ou 20;
- b) une appréciation des connaissances et habiletés démontrées ou acquises en fonction des paramètres mentionnés aux paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 et en fonction de la nature des autres activités réalisées dans le programme de stage intensif;
- c) une ou des recommandation(s) suite au stage, s'il l'estime nécessaire (ex. stage additionnel, formation additionnelle, parrainage...);
- d) des commentaires, s'il y a lieu.

## **5. Décision du Conseil**

Le Conseil prend connaissance de la ou des évaluation(s) écrite(s) du candidat arbitre qui lui ont été fournies par le ou les tuteur(s) à l'issue d'un stage intensif ou de chacun des trois stages.

Si le Conseil en vient à la conclusion que le candidat arbitre satisfait aux conditions d'admission, il recommande au ministre du Travail d'inscrire immédiatement son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Le Conseil avise par écrit le candidat arbitre de la date de l'inscription de son nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

Si le Conseil en vient à la conclusion que le candidat arbitre ne satisfait pas aux conditions d'admission, il en avise le candidat.

## **Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage**

(R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2)

Code du travail (L.R.Q., c. C-27, a. 138)

---

### **Section I**

#### **Dépôt d'une sentence arbitrale**

1. Le greffier de la Commission des relations du travail transmet à l'arbitre de différend ou à l'arbitre de grief, selon le cas, une attestation indiquant la date de réception d'une sentence arbitrale déposée selon les articles 89 et 101.6 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Une attestation semblable peut être transmise à tout intéressé qui en fait la demande par écrit.<sup>1</sup>

### **Section II**

#### **Renseignements que doit fournir l'arbitre de grief**

2. L'arbitre de grief doit, en même temps qu'il dépose une sentence arbitrale suivant l'article 101.6 du *Code du travail*, faire une déclaration écrite conformément à l'article 3.
3. La déclaration visée à l'article 2 doit contenir les mentions suivantes :
  - a) le nom et l'adresse de l'arbitre de grief et s'il y a lieu de ses assesseurs;
  - b) le mode et la date de nomination de l'arbitre de grief;
  - c) la mention de l'article du *Code du travail* en vertu duquel l'arbitre de grief est intervenu;
  - d) la nature du grief et la date où il a été déposé;
  - e) les noms et adresse de l'association de salariés et de l'employeur;
  - f) le secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité;
  - g) la date du règlement ou du désistement du grief et la date du constat par l'arbitre de grief de ce règlement ou désistement avant le début de l'enquête;
  - h) les dates d'audition;
  - i) la date de réception des mémoires des parties, le cas échéant;
  - j) la date des séances de délibéré si l'arbitre de grief est assisté de un ou deux assesseurs;
  - k) la date où la sentence a été rendue;
  - l) la date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt.

<sup>1</sup> «En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 85 de la Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives (2006, c. 58), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, c'est le ministre du Travail qui, en lieu et place de la Commission des relations du travail, est chargé de la délivrance d'une attestation indiquant la date de réception d'une sentence arbitrale.»

|                                                                                                                                 |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>NUMÉRO D'ACCRÉDITATION :</b>                                                                                                 |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>Nom et adresse de l'arbitre et des assesseurs :</b>                                                                          |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>Nom</b>                                                                                                                      |                                                                      | <b>Adresse</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            |                          |
| 1-                                                                                                                              |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| 2-                                                                                                                              |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| 3-                                                                                                                              |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>Mode de nomination de l'arbitre : (Veuillez cocher la case correspondante)</b>                                               |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| 1- Accord des parties <input type="checkbox"/>                                                                                  |                                                                      | 2- Le ministre du travail <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                        |                          |
| 4- Greffe de l'éducation <input type="checkbox"/>                                                                               |                                                                      | 5- Greffe des affaires sociales <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                  |                          |
|                                                                                                                                 |                                                                      | 3- Liste prévue à la convention collective <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                       |                          |
| 6- Date de la nomination de l'arbitre (jj / mm / aaaa) :                                                                        |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>EXPLICATION SUR LE GRIEF : En vertu de quel article du Code du travail êtes-vous intervenu?</b>                              |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <input type="checkbox"/>                                                                                                        | Article 47.5 (violation de l'article 47.2)                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/>                                                                                                        | Article 100 (nomination d'un arbitre)                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/>                                                                                                        | Article 100.10 (modifications aux conditions de travail, article 59) |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/>                                                                                                        | Article 110.1, 2 <sup>e</sup> al. (non rappel au travail)            |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/> |
| Autres, préciser :                                                                                                              |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <input type="checkbox"/> avec médiation <input type="checkbox"/> sans médiation                                                 |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <input type="checkbox"/> médiateur-arbitre                                                                                      |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>Nature du grief :</b>                                                                                                        |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>Date du dépôt du grief au niveau local :</b>                                                                                 |                                                                      | <b>Nombre de griefs visés par la sentence :</b>                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>Nom de l'employeur :</b>                                                                                                     |                                                                      | <b>Nom du syndicat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  |                          |
| <b>Adresse :</b>                                                                                                                |                                                                      | <b>Adresse :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |
| <b>Secteur d'activité de l'entreprise :</b>                                                                                     |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'EMPLOYEUR : (Veuillez cocher la case correspondante)</b>                                          |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| Bas Saint-Laurent (01) <input type="checkbox"/>                                                                                 | Outaouais (07) <input type="checkbox"/>                              | Chaudière Appalaches (12) <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                        |                          |
| Saguenay Lac Saint-Jean (02) <input type="checkbox"/>                                                                           | Abitibi Témiscamisque (08) <input type="checkbox"/>                  | Laval (13) <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                       |                          |
| Capitale Nationale (03) <input type="checkbox"/>                                                                                | Côte Nord (09) <input type="checkbox"/>                              | Lanaudière (14) <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                  |                          |
| Mauricie (04) <input type="checkbox"/>                                                                                          | Nord du Québec (10) <input type="checkbox"/>                         | Laurentides (15) <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |
| Estrie (05) <input type="checkbox"/>                                                                                            | Gaspésie Îles de la Madeleine (11) <input type="checkbox"/>          | Montérégie (16) <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                  |                          |
| Montréal (06) <input type="checkbox"/>                                                                                          |                                                                      | Centre du Québec (17) <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                            |                          |
| <b>RÈGLEMENT SANS INTERVENTION</b>                                                                                              |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| Date du règlement ou du désistement avant le début de l'enquête :                                                               |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| Date du constat de règlement<br>par l'arbitre de grief :                                                                        | ou date du<br>règlement :                                            | ou date du<br>désistement :                                                                                                                                                                                                                                                               |                          |
| <b>INSTRUCTION DE GRIEF</b>                                                                                                     |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>Énumérer les dates de la conférence préparatoire et des auditions :</b>                                                      |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| Date de réception des mémoires des parties, le cas échéant :                                                                    |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>Partie syndicale :</b>                                                                                                       |                                                                      | <b>Partie patronale :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |
| Date(s) des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal composé de trois membres :                                            |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| Date à laquelle la sentence a été rendue :                                                                                      |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt :                                                                            |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| <b>SIGNATURE DE L'ARBITRE DE GRIEF :</b>                                                                                        |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |
| Ce formulaire doit être déposé en même temps que la sentence arbitrale conformément à l'article 101.6 du Code du travail à la : |                                                                      | Responsable de documents en relations du travail<br>Direction de l'information sur le travail<br>Ministère du Travail<br>200, chemin Sainte-Foy, 5 <sup>e</sup> étage<br>Québec (Québec) G1R 5S1                                                                                          |                          |
| On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant à la :                                                                     |                                                                      | Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage<br>Téléphone : 418-643-9943 Courriel : <a href="mailto:dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca">dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca</a><br>Sur notre site : <a href="http://www.travail.gouv.qc.ca">www.travail.gouv.qc.ca</a> |                          |

## Annexe 7 (de la Politique générale)

### MODÈLE POUR LA PRODUCTION D'UN COMPTE D'HONORAIRES conforme à l'article 59 de la *Politique générale* du Conseil

| IDENTIFICATION DES PARTIES |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| Nom de l'employeur :       | Nom du syndicat :         |
| Grief(s) :                 | Nature du(des) grief(s) : |
| No de dossier :            |                           |

| PROCESSUS D'ARBITRAGE |       |                 |              |       |
|-----------------------|-------|-----------------|--------------|-------|
| Étape                 | Dates | Honoraires      |              | Total |
|                       |       | Nombre d'heures | Taux horaire |       |
| Enquête               |       |                 |              |       |
|                       |       |                 |              |       |
| Audition              |       |                 |              |       |
|                       |       |                 |              |       |
| Délibéré              |       |                 |              |       |
|                       |       |                 |              |       |
| Rédaction             |       |                 |              |       |
|                       |       |                 |              |       |

| DÉPLACEMENT        |       |                 |              |       |
|--------------------|-------|-----------------|--------------|-------|
|                    | Dates | Honoraires      |              | Total |
|                    |       | Nombre d'heures | Taux horaire |       |
| Temps de transport |       |                 |              |       |
|                    |       |                 |              |       |

| HÉBERGEMENT ET AUTRES FRAIS |       |       |       |
|-----------------------------|-------|-------|-------|
|                             | Dates | Frais | Total |
| Hébergement                 |       |       |       |
| Frais de repas              |       |       |       |
| Frais de transport          |       |       |       |
| Autres (spécifiez)          |       |       |       |

| COMPENSATION POUR ANNULATION OU REMISE D'AUDITION |       |       |
|---------------------------------------------------|-------|-------|
|                                                   | Dates | Total |
| Audition(s) prévue(s)                             |       |       |
| Annulation                                        |       |       |
| Remise                                            |       |       |

| HONORAIRES                    |  |                    |         |
|-------------------------------|--|--------------------|---------|
| Date du compte d'honoraires : |  |                    | TOTAL : |
| Part de l'employeur :         |  | Part du syndicat : |         |

### **Procédure d'examen des plaintes**

(articles 61 et ss. de la *Politique générale du Conseil concernant la confection et la gestion de la Liste annotée*)

---

#### **A. Présentation**

Cette *Procédure d'examen des plaintes* précise les règles d'application des articles 61 et ss. de la Politique générale relatifs à l'exercice de la compétence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre prévue aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.

#### **B. Principes directeurs**

Lors de l'examen d'une plainte, le Conseil a l'obligation d'agir équitablement envers tous les intervenants. Le Conseil prend les moyens pour s'assurer du respect des règles établies, de la protection de la réputation et de l'intégrité des plaignants, des arbitres, des membres du *Comité d'étude des plaintes*, des membres du Conseil et de tout autre intéressé.

#### **C. Contenu de la plainte**

Une plainte présentée au Conseil en vertu de l'article 61 de la Politique générale doit contenir les informations suivantes :

- les noms et adresses de la partie plaignante de même que celle de l'arbitre mis en cause;
- les actes reprochés et les dispositions de la Politique générale dont on allègue la violation;
- les faits et les circonstances sur lesquels la plainte est fondée et en quoi ils constituent une violation de la ou des disposition(s) de la Politique générale;
- les conclusions et les remèdes recherchés.

Lorsque la partie plaignante transmet la plainte au Conseil, elle doit indiquer, le cas échéant, si elle a exercé contre l'arbitre un autre recours relié directement ou indirectement aux faits et circonstances de la plainte.

Sur réception de la plainte, le secrétariat du Conseil vérifie que celle-ci satisfait aux exigences ci-haut mentionnées.

#### **D. Recevabilité de la plainte**

1. Pour être recevable une plainte doit porter sur l'un des motifs énumérés à l'article 61 de la Politique générale.
2. Au moment de l'examen de la recevabilité de la plainte, le Conseil s'assure notamment :
  - que la plainte contient les informations mentionnées à la section C;
  - que les faits et les circonstances allégués sont pertinents à leur face même compte tenu de la nature de la plainte;
  - que les conclusions et les remèdes recherchés relèvent de la compétence du Conseil aux termes de la loi et de la Politique générale;

- que la plainte est rédigée dans un langage qui n'est pas injurieux, abusif ou malicieux;
- que la plainte n'est pas frivole compte tenu des faits et circonstances allégués et qu'elle soit présentée dans un délai n'excédant généralement pas six mois de la connaissance des faits. Le délai ne peut être calculé avant qu'une décision finale soit rendue par l'arbitre dans l'affaire dont il est saisi.

Le Conseil peut déclarer non recevable une plainte qui ne satisfait pas aux conditions qui précèdent. Le Conseil peut toutefois demander des précisions ou la radiation d'allégations avant de décider de la recevabilité de la plainte.

## **E. Règlement à l'amiable de la plainte**

Dans les quinze jours de la décision du Conseil déclarant une plainte recevable, le secrétariat du Conseil communique avec les parties afin d'examiner avec elles les moyens de régler la plainte à l'amiable.

Si les parties règlent la plainte à l'amiable, elles consignent leur accord par écrit et en transmettent une copie au Conseil. Tout règlement à l'amiable doit respecter les dispositions de l'article 65 de la Politique générale.

Si les parties, avec l'assistance du secrétariat du Conseil, ne parviennent pas à régler la plainte dans le délai fixé par le secrétariat, celle-ci est déférée au *Comité d'étude des plaintes*. Le secrétariat du Conseil en avise les parties et les informe des modalités de présentation de leurs représentations écrites.

## **F. Composition du Comité d'étude des plaintes**

Sous réserve de l'article 67 de la Politique générale, un représentant de la Conférence des arbitres du Québec (CAQ) assiste aux séances du *Comité d'étude des plaintes*. Le représentant de la CAQ participe aux discussions mais n'a pas droit de vote.

Le Conseil ou le *Comité d'étude des plaintes* peut ajouter d'autres observateurs au comité.

## **G. Représentations des parties au Comité d'étude des plaintes**

Sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 68 de la Politique générale, les parties font valoir leurs points de vue respectifs au moyen de représentations écrites.

Les modalités suivantes s'appliquent :

1. l'arbitre a quinze jours pour répondre aux allégations de la plainte à compter de la date de la réception de l'avis du Conseil l'informant que celle-ci a été déclarée recevable;
2. copie des représentations de l'arbitre est transmise au plaignant. Celui-ci a quinze jours pour y répondre;
3. copie des représentations du plaignant est transmise à l'arbitre. Celui-ci a un délai de quinze jours pour y répliquer, le cas échéant. Copie de cette réplique est transmise au plaignant pour son information.

Le *Comité d'étude des plaintes* procède à l'étude de la plainte et prépare ses constatations et recommandations au Conseil sur la foi de ces représentations écrites. Il peut à cette fin, s'il le juge approprié, demander des représentations additionnelles à l'une des parties. Celles-ci sont transmises à l'autre partie qui pourra y répondre dans le délai fixé par le comité.

Le plaignant et l'arbitre sont informés des commentaires de l'autre partie sur les constatations et les recommandations du *Comité d'étude des plaintes* et ils peuvent y répondre dans les dix jours qui suivent.

## **H. Décision du Conseil**

Le dossier transmis au Conseil pour étude et décision comprend la plainte, les représentations écrites et les commentaires des parties, les pièces et documents soumis par les parties de même que les constatations et les recommandations du *Comité d'étude des plaintes*.

Aucune pièce ou document qui n'a pas été porté à la connaissance des parties ne peut être utilisé par le Conseil pour rendre sa décision.

## **I. Recours multiples**

Lorsqu'il est informé qu'une action en justice, une demande de révision judiciaire ou tout autre recours relié directement ou indirectement aux faits et circonstances sur lesquels repose la plainte est intentée contre l'arbitre par la même partie, le Conseil détermine s'il y a lieu de poursuivre l'étude de la plainte, de la mettre en suspens ou de procéder de toute autre manière qu'il estime appropriée dans les circonstances.



# Section 5

## Informations générales sur la rémunération des arbitres

---

- Règlement sur la rémunération des arbitres
- Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction
- Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics

Le *Règlement sur la rémunération des arbitres* en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002 prévoit que le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés par les arbitres de grief et de différend et par les groupements d'arbitres et en assure annuellement la mise à jour et la diffusion. Les tarifs de rémunération des arbitres dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 77 du *Code du travail* sont transmis au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

### La portée du règlement

Le *Règlement sur la rémunération des arbitres* s'applique à tout arbitrage de grief ou de différend au sens du *Code du travail*.

Cependant, le règlement ne s'applique pas à l'arbitrage de grief des secteurs de la fonction publique, des commissions scolaires et des collèges. L'arbitre qui accepte des mandats dans ces secteurs est alors assujéti aux modalités particulières de rémunération qui y sont en vigueur.

### Les modes de rémunération des arbitres prévus au règlement

Le règlement prévoit un mode de rémunération horaire selon lequel l'arbitre a droit à des honoraires pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, de délibéré avec les assesseurs, de conférence préparatoire et, sous réserve des maximums prévus, de délibéré et de rédaction de la sentence.

Le mode de rémunération forfaitaire est possible uniquement lorsque les parties ont recours aux services d'un groupement d'arbitres qui offre une procédure accélérée d'arbitrage et qui rencontre les autres conditions prévues au règlement.

### La durée du délibéré et de la rédaction de la sentence

Le règlement stipule que l'arbitre a droit à des honoraires pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence jusqu'à concurrence d'un nombre maximum d'heures déterminé en fonction du nombre de jours pendant lesquels une audience a été tenue.

Cette règle s'applique à tous les mandats d'arbitrage de grief et de différend, que l'arbitre soit choisi par consensus des parties ou nommé d'office par le ministre du Travail.

Le tarif de rémunération déclaré par les arbitres ne peut donc prévoir des modalités autres que celles fixées par le règlement quant au nombre maximum d'heures de délibéré et de rédaction de la sentence.

Il n'est donc plus possible pour l'arbitre et les parties de s'entendre sur le nombre d'heures de délibéré et de rédaction de la sentence que l'arbitre peut facturer.

## Les situations où le tarif de rémunération fixé par le règlement doit être appliqué

Le tarif de rémunération fixé par le règlement doit être appliqué dans les situations suivantes :

- à tout arbitrage de grief et à un arbitrage de différend déferé en vertu de l'article 74 du *Code du travail*, lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre et que celui-ci est alors choisi et nommé par le ministre du Travail;
- à tout arbitrage d'un différend portant sur la négociation d'une première convention collective déferé en vertu de l'article 93.3 du *Code du travail*, ou d'un arbitrage de différend impliquant des policiers et pompiers municipaux déferé en vertu de l'article 97 du *Code du travail*;
- lorsque l'arbitre ne déclare pas un tarif de rémunération différent de celui fixé par le règlement.

### Le tarif de rémunération fixé par le règlement est le suivant

(tarification en vigueur depuis le 23 avril 2009) :

**Taux horaire** pour conférence préparatoire (arbitrage de grief), audition, délibéré et rédaction de la sentence (articles 2 et 3) :

- 140 \$

**Frais inhérents à l'arbitrage** (article 5) :

- 1 heure d'honoraires au taux fixé à l'article 2, soit 140 \$

**Rémunération minimale** par journée ou partie de journée d'audience (article 2) :

- 3 heures d'honoraires au taux fixé à l'article 2, soit 420 \$

**Indemnité en cas de désistement, règlement total ou remise avant la date de l'audience** (article 8) :

- 1 heure d'honoraires au taux fixé à l'article 2, si plus de 30 jours avant la date d'audience, soit 140 \$
- 3 heures d'honoraires au taux fixé à l'article 2, si 30 jours ou moins avant la date de l'audience, soit 420 \$. Cependant l'arbitre n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage

**Allocation de déplacement** (article 7) :

- 90 \$ / heure si déplacement à l'extérieur d'un rayon de 80 km du bureau. L'arbitre peut alors réclamer l'allocation de déplacement pour le temps réel consacré au déplacement

**Frais de repas et d'hébergement** (article 6) :

- selon la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais remboursables (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications)

**Frais de transport** (article 6) :

- selon la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais remboursables (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications) soit 0,43 \$ / km au 1<sup>er</sup> octobre 2008

De plus, l'article 4 du *Règlement sur la rémunération des arbitres* fixe le nombre maximum d'heures de délibéré et de rédaction de la sentence pour lequel l'arbitre a droit à des honoraires. Ce nombre maximum est déterminé en tenant compte du nombre de journées d'audience. Cette disposition s'applique à tout arbitrage de grief ou de différend, y compris les mandats consensuels, c'est-à-dire ceux où l'arbitre est choisi et rémunéré par les parties.

## La déclaration du tarif de rémunération

Le règlement permet à l'arbitre ou à un groupement d'arbitres, uniquement pour les mandats où il est choisi et rémunéré par les parties, de réclamer un tarif de rémunération différent de celui fixé par règlement.

L'arbitre ou le groupement d'arbitres doit alors déclarer au ministre du Travail le tarif de rémunération qu'il appliquera durant une période de référence. Le cas échéant, l'arbitre ne pourra appliquer que ce tarif de rémunération pour les mandats consensuels qui lui sont confiés durant cette période.

Les seuls tarifs qui peuvent être facturés par les arbitres sont donc :

- ⧵ celui fixé par le règlement;
- ⧵ celui déclaré par l'arbitre, uniquement pour les mandats consensuels.

- **La période de déclaration**

Le règlement prévoit une période annuelle de déclaration qui est fixée du 15 avril au 15 mai de chaque année, avec application des tarifs pour les mandats consensuels confiés à compter du 1<sup>er</sup> septembre qui suit. Il sera ensuite possible pour l'arbitre de modifier son tarif de rémunération lors de la période annuelle suivante à défaut de quoi son tarif est reconduit.

- **La diffusion du tarif de rémunération**

La liste des tarifs de rémunération des arbitres est mise à jour annuellement par le ministre du Travail. Les parties peuvent ainsi choisir un arbitre en connaissant au préalable les tarifs appliqués par chacun.

Les tarifs de rémunération apparaissent sous le profil de chacun des arbitres à la Section 4.

Le *Règlement sur la rémunération des arbitres* ainsi que la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* sont reproduits ci-après.

Pour toute information concernant la rémunération des arbitres, veuillez vous adresser à la :

Direction de la médiation-conciliation,  
de la prévention et de l'arbitrage  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

418-643-9943  
418-644-3331 (télécopieur)

Courriel : [dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca](mailto:dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca)  
Site Internet : [www.travail.gouv.qc.ca](http://www.travail.gouv.qc.ca)

## Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail (L.R.Q., c. C-27, a. 103; 2001, c. 26, a. 57)

(Décret 1486-96 du 27 novembre 1996 modifié par le décret 851-2002 du 26 juin 2002, G.O. 2 (p. 4860), par le décret 1303-2002 du 6 novembre 2002, G.O. 2 (p. 7735), par le décret 505-2004 du 26 mai 2004, G.O. 2 (p. 2567) et par le décret 367-2009 du 25 mars 2009, G.O. 2 (p. 1712))

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de grief et de différend.

Il ne s'applique pas à l'arbitrage d'un grief impliquant une association de salariés au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) et le gouvernement ou un ministère, un organisme du gouvernement dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1), un collège ou une commission scolaire visés dans la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 140 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, pour chaque heure de délibéré avec les assesseurs et, sous réserve de l'article 4, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale équivalant à 3 heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa.

3. L'arbitre de grief a également droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire.

*Cet article entre en vigueur, selon l'échéance la plus éloignée, le 1<sup>er</sup> décembre 2002 ou à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26). (D. 851-2002, a. 24)*

4. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de grief a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour 1 journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience et, lorsqu'il y a 3 journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les 2 premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre de différend a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour 1 journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience, de 27 heures pour 3 journées d'audience et, lorsqu'il y a 4 journées d'audience ou plus, de 27 heures pour les 3 premières journées et de 3 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre a également droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.
6. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 208455 du 9 décembre 2009 et ses modifications) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.
7. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 90 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

8. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à 3 heures d'honoraires au taux fixé par l'article 2 mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 5.

9. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.
10. Sauf dans la mesure prévue aux articles 11, 15, 16 et 17, l'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 9.
11. L'arbitre choisi et rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8. Il ne peut toutefois, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4.

Il doit, à cette fin, déclarer au ministre du Travail un tarif de rémunération comprenant le taux horaire qu'il entend réclamer en vertu des articles 2 à 5, le montant des frais, allocations et indemnités visés aux articles 6 à 8 ainsi que les modalités d'application de ce taux horaire et de ces montants.

12. Le tarif de rémunération doit être déclaré au moyen du formulaire proposé par le ministère du Travail pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.
13. La rémunération prévue au tarif ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1<sup>er</sup> septembre qui suit la période visée à l'article 12.
14. Le tarif de rémunération demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié suivant les dispositions de l'article 12. L'article 13 s'applique au tarif de rémunération modifié.
15. L'arbitre dont le nom est inscrit sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* après la période visée à l'article 12 peut néanmoins déclarer son tarif de rémunération dans les 30 jours qui suivent la date de cette inscription.

Malgré les dispositions de l'article 13, la rémunération prévue au tarif déclaré en vertu du premier alinéa ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter de la date à laquelle le ministre l'avise que le tarif déclaré a été inscrit sur la liste visée à l'article 18.

16. Lorsqu'il est membre d'un groupement d'arbitres, l'arbitre rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut, dans la mesure prévue au présent article, réclamer, à titre de rémunération, le montant forfaitaire prévu au tarif du groupement à l'égard du grief ou du différend qui lui a été soumis par ce groupement.

Le groupement d'arbitres doit être constitué suivant une forme juridique prévue par la loi et régi par une procédure d'arbitrage accéléré prévoyant notamment un tarif de rémunération commun à tous les membres.

Le tarif doit préciser, parmi les actes rémunérés et les frais visés aux articles 2 à 8, les actes et les frais compris dans le montant forfaitaire qu'il prévoit et les modalités d'application de ce montant.

Le tarif de rémunération doit être déclaré au ministre du Travail par le groupement d'arbitres et les dispositions des articles 12 à 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le groupement d'arbitres doit de plus transmettre une copie de son acte constitutif, de la liste de ses membres et de sa procédure d'arbitrage accéléré.

17. L'arbitre de grief agissant à titre de membre du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA) est rémunéré selon le tarif établi par les dispositions de la procédure allégée d'arbitrage de griefs administrée par ce tribunal.
18. Le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés en vertu des articles 11, 15 et 16, en transmet une copie au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et en assure périodiquement la mise à jour et la diffusion notamment auprès des associations d'arbitres, de salariés et d'employeurs les plus représentatives.

Il met une copie de cette liste à la disposition du public par tout moyen qu'il juge approprié.

19. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre lorsqu'il s'agit d'un différend déferé en vertu de l'article 75 du *Code du travail* ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déferé à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre d'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 de ce code.

20. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.
21. Le présent règlement remplace le *Règlement sur la rémunération des arbitres* édicté par le décret numéro 1486-96 du 27 novembre 1996.
22. Les dispositions du *Règlement sur la rémunération des arbitres* telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des différends soumis à l'arbitrage avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002.
23. Pour les griefs et différends soumis à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, l'arbitre visé à l'article 11 et l'arbitre membre d'un groupement d'arbitres visé à l'article 16 peuvent réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8 dans la mesure où l'arbitre visé à l'article 11 et le groupement d'arbitres transmettent au ministre du Travail, pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2002, leur tarif de rémunération comprenant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 11 et au premier alinéa de l'article 16.
24. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur, selon l'échéance la plus éloignée, le 1<sup>er</sup> décembre 2002 ou à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26) et de l'article 23 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

## **Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction**

*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20, a. 62, 105 et 123, par. 8.5 et 9)

(Décret 1205-83 du 8 juin 1983, modifié par le décret 974-90 du 4 juillet 1990, G.O. 2 (p. 2565), remplacé par le décret 866-2004 du 8 septembre 2004, G.O. 2 (p. 4033) et Erratum de l'article 15, G.O. du 13 octobre 2004 (p. 4445))

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$.

3. Pour le délibéré et la rédaction de la décision, l'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience et, lorsqu'il y a 3 journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les 2 premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

4. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (CT 170100 du 14 mars 1989).

6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.

8. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

10. L'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 8.

11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre.

12. L'arbitre doit déposer la décision en 2 exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.
13. Le présent règlement remplace le *Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction* (D. 1205-83).
14. Les dispositions du *Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction* telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des plaintes soumis à l'arbitrage avant le 7 octobre 2004.
15. Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2004.

# Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics

Recueil des politiques de gestion du Conseil du trésor

*Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, a. 26 et 55)

C.T. 208455 du 9 décembre 2009

(C.T. 194603 du 30 mars 2000, modifié par le C.T. 196515 du 29 mai 2001, le C.T. 196926 du 14 août 2001, le C.T. 198519 du 25 juin 2002, le C.T. 199959 du 25 juin 2003, le C.T. 201786 du 7 décembre 2004, le C.T. 202709 du 2 août 2005 et le C.T. 202754 du 30 août 2005)

## OBJET

1. La présente politique a pour but de donner à certains organismes publics les règles de conduite à suivre concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

## CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2. Sauf disposition contraire, la présente politique s'applique aux organismes publics visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1).
3. La politique s'applique à tout contrat couvert par l'article 26 de la Loi.
4. Aux fins de la présente politique, on entend par :

« **personne engagée à honoraires** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat ou une personne non-membre du personnel de la fonction publique pour laquelle un organisme public encourt des frais de déplacement;

« **principal établissement** » : dans le cas d'une personne exécutant ou participant à l'exécution d'un contrat, il s'agit du principal établissement d'où ses affaires sont dirigées; dans les autres cas, il s'agit de la résidence de la personne concernée.

## SECTION I – SPÉCIFICATION AU CONTRAT

5. L'organisme public est tenu de préciser dans tout contrat prévoyant le remboursement de frais de déplacement à une personne engagée à honoraires que ce remboursement s'effectue selon la présente politique.

## SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6. Seuls les frais de déplacement encourus à l'intérieur du Québec sont admissibles à remboursement. Les frais de déplacement encourus à l'extérieur du Québec peuvent toutefois être admis à remboursement lorsqu'ils sont encourus :

1<sup>o</sup> par une personne engagée à honoraires pour un bureau ou une délégation du Québec à l'extérieur de la province;

2<sup>o</sup> par une personne engagée à honoraires dans le cadre d'un projet de l'A.C.D.I.;

3<sup>o</sup> par une personne engagée à honoraires pour une mission s'inscrivant dans le cadre des programmes de coopération du ministère des Relations internationales, auquel cas l'autorisation de ce ministère est requise;

4<sup>o</sup> dans le cadre d'un voyage autorisé par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

### **SECTION III – INDEMNITÉS APPLICABLES**

#### **SOUS-SECTION I - FRAIS DE TRANSPORT**

7. Les moyens de transport utilisés doivent être les plus économiques. Le caractère économique d'un moyen de transport par rapport à un autre est déterminé en tenant compte du montant des honoraires payables pendant la durée du déplacement.
8. Aucun frais de transport n'est payable lorsque la personne engagée à honoraires effectue un déplacement à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement, à moins de circonstances exceptionnelles et sur autorisation du dirigeant de l'organisme public ou de la personne qu'il désigne.
9. Lorsqu'une personne engagée à honoraires est autorisée à se rendre, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, directement de sa résidence jusqu'à un point de travail autre que son principal établissement, ou depuis un point de travail jusqu'à sa résidence, les frais de transport sont remboursables. Dans ce cas, une compensation de kilométrage est payée selon la moindre des deux distances entre la résidence et le point de travail ou entre le principal établissement et le point de travail.

10. Les indemnités applicables pour l'utilisation d'une automobile personnelle sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 0,43 \$ du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada;

2<sup>o</sup> le taux établi à la Directive du Conseil du trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec lorsque le kilométrage est effectué ailleurs au Canada.

L'indemnité prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est révisée, le cas échéant, pour qu'elle corresponde à l'indemnité établie au sous-paragraphe i) du paragraphe a) de l'article 8 de la Directive du Conseil du trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, telle que modifiée en application des paragraphes d) et e) de cet article 8.

Cette révision prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes, le cas échéant, concernant la modification de cette dernière indemnité : la date de son entrée en vigueur, la date de sa prise d'effet et la date de la décision du Conseil du trésor l'adoptant.

11. Lorsqu'il y a utilisation de transport en commun ou de taxi, les indemnités représentent les frais réellement encourus. Dans le cas de l'utilisation de l'avion, seul le tarif de classe économique est admissible.

#### **SOUS-SECTION II - FRAIS DE SÉJOUR (LOGEMENT ET REPAS)**

12. Aucun frais de séjour n'est payable lorsque les activités de la personne engagée à honoraires se situent à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement et ce, en utilisant la route la plus directe. Toutefois, le remboursement des frais de repas est possible lorsque la personne engagée à honoraires siège sur un groupe de travail, un comité, un jury, un conseil d'administration, une commission ou autre.

13. Pour un voyage à l'intérieur du Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour, et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière inclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ), mais ne comprend pas la taxe d'hébergement qui peut, lorsqu'elle est appliquée, être remboursée en sus. Cette indemnité journalière est établie comme suit :

1<sup>o</sup> pour un jour complet de voyage :

| Lieu du coucher                                      | Indemnité journalière     |                           |
|------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                                                      | Basse saison <sup>1</sup> | Haute saison <sup>2</sup> |
| Montréal                                             | 172 \$                    | 184 \$                    |
| Québec                                               | 152 \$                    |                           |
| Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport, Lac-Delage | 148 \$                    | 156 \$                    |
| Ailleurs au Québec                                   | 129 \$                    | 133 \$                    |

<sup>1</sup> Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai

<sup>2</sup> Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre

Cette indemnité est révisée, le cas échéant, pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près, de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet et du montant maximum pour hébergement dans un établissement hôtelier, tels qu'établis à l'article 13 et au premier alinéa de l'article 16 de la Directive du Conseil du trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

2<sup>o</sup> pour tout voyage de moins de 24 heures ou pour toute période de voyage en excédent de 24 heures ou de l'un de ses multiples :

- le plein montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>, lorsque la période en cause est de plus de 18 heures et comprend un coucher ou encore lorsqu'elle est d'au moins 12 heures et comporte la location d'une chambre d'hôtel, avec reçu à l'appui;
- 50 % du montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>, lorsque la période en cause est d'une durée d'au moins 12 heures et ne comprend ni coucher ni location de chambre d'hôtel ou encore lorsqu'elle est d'une durée de 12 à 18 heures et comprend un coucher;

3<sup>o</sup> l'indemnité journalière n'est toutefois pas applicable aux périodes de voyage de moins de 12 heures; dans ces cas, seuls les frais de repas sont remboursables selon les montants admissibles suivants, incluant taxes et pourboires :

- pour le déjeuner : 10,40 \$
- pour le dîner : 14,30 \$
- pour le souper : 21,55 \$

Ces montants sont révisés, le cas échéant, pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas établies aux paragraphes a), b) et c) de l'article 13 de la Directive du Conseil du trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Si en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

Lorsque des frais de logement sont inclus dans les coûts d'inscription à un congrès, seuls les frais de repas sont remboursables et ce, selon les montants prévus au premier alinéa.

14. Malgré l'article 13, l'organisme public rembourse, pour un déplacement effectué dans une municipalité située au nord du 49<sup>e</sup> parallèle autre que Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et qu'une ville ou village de la péninsule gaspésienne :

1° les frais de logement effectivement supportés;

2° les frais de repas aux montants admissibles prévus majorés de 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup> parallèle, et de 50 % dans une municipalité située au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle.

Toutefois, si en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

15. Pour un voyage à l'extérieur du Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière est obtenue en faisant la somme, pour une journée et un endroit donnés, des frais maximums d'hôtel et de l'allocation de repas, tels que prévus à l'annexe A de la Directive du Conseil du trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage ne comporte pas de coucher, l'indemnité est réduite à l'allocation de repas par jour et lorsqu'une journée de voyage comporte un coucher mais aucun repas, l'indemnité est réduite aux frais maximums d'hôtel par jour, tels que prévu à l'annexe A de cette directive.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une indemnité supérieure à celle prévue au présent article.

16. Une personne affectée en permanence à la réalisation de travaux exécutés sur le terrain ou sur un chantier, y compris les travaux d'arpentage, d'évaluation et d'études, reçoit une allocation quotidienne de 54,00 \$ qui tient lieu de maximum admissible pour frais de logement, de repas et de transport pour aller et retour au chantier.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une indemnité supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent.

### **SOUS-SECTION III - AUTRES FRAIS**

17. L'organisme public rembourse les frais encourus pour péage et stationnement d'automobile dans le cours d'un déplacement autorisé.

18. Des frais d'appels interurbains sont remboursables lorsqu'ils sont encourus à la demande du représentant de l'organisme public. Le réclamant doit être en mesure de fournir, sur demande, le nom des personnes appelées et les raisons des appels.

19. Aucun frais de représentation ou de réception n'est admissible à remboursement.

### **SECTION IV – PIÈCES JUSTIFICATIVES ET PRÉSENTATION DU COMPTE**

20. Une preuve de voyage doit être présentée pour chaque déplacement et pour chaque journée complète de séjour, sauf s'il s'agit d'un déplacement de moins de 240 kilomètres aller-retour qui ne comporte pas de repas ou de coucher. De plus, le réclamant doit indiquer ses heures de départ et d'arrivée.

21. Pour un voyage comportant la location d'une chambre dans un établissement hôtelier, le reçu officiel émis doit être fourni.

22. Lorsqu'il y a coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier ou lorsqu'il n'y a pas de coucher mais que la durée du déplacement permet de réclamer le paiement total ou partiel de l'indemnité journalière ou le remboursement de repas, le réclamant doit indiquer l'adresse et le moyen ou service de logement utilisé s'il y a lieu, et joindre à sa réclamation une des pièces suivantes :

- billets aller et retour d'un transport public;
- reçu de repas;
- reçu de service à l'automobile;
- reçu d'inscription à un congrès ou à une conférence;
- programme d'activités dans lequel le réclamant est mentionné comme participant.

23. Lorsque le coût d'un repas pris à l'intérieur du Québec dépasse le maximum admissible, les pièces justificatives sont exigées.
24. Lorsqu'il y a utilisation d'un transport en commun, un reçu officiel attestant du paiement du billet doit être fourni s'il est d'usage pour les transporteurs d'émettre un tel reçu.
25. Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit être fournie dans chaque cas.
26. Lorsque d'autres frais admissibles en vertu de ces règles sont encourus, des pièces justificatives doivent être fournies, s'il est reconnu d'usage de fournir de telles pièces.
27. Lorsqu'il y a résidence en chantier, un représentant autorisé de l'organisme public doit attester d'une telle résidence pour qu'il y ait paiement des allocations applicables.
28. La réclamation pour frais de déplacement doit être présentée sur une formule approuvée par l'organisme public.

## **SECTION V – RAPPORT**

29. Chaque organisme public a la responsabilité de transmettre ou de rendre accessibles toutes les informations demandées par le secrétaire du Conseil du trésor, selon la fréquence et la forme que ce dernier détermine, pour rendre compte de l'application de cette politique, principalement en ce qui a trait aux voyages à l'extérieur du Québec.

## **SECTION VI – AUTORISATION DU CONSEIL DU TRÉSOR**

30. Le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, autoriser un organisme public à utiliser des règles différentes de celles qui sont prévues à la présente politique.

## **DISPOSITIONS FINALES**

31. La présente politique remplace les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires maintenues en vigueur en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.
32. La présente politique entre en vigueur le 9 décembre 2009.

